

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

**Band:** 10 (1960)

**Heft:** 3

  

**Artikel:** La justice de la seigneurie foncière en Alsace aux XIVe et XVe siècles

**Autor:** Dubled, Henri

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-79851>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA JUSTICE DE LA SEIGNEURIE FONCIÈRE EN ALSACE AUX XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES

Par HENRI DUBLED

La justice de la seigneurie foncière (en allemand *Grundherrschaft*), qui s'organise aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et se fixe au XIII<sup>e</sup>, atteint son plein épanouissement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles en même temps que s'amorce une décadence qui s'accroîtra à la fin de cette période et est causée par le développement des justices de village.

Aussi estimons-nous que les deux siècles envisagés, où la documentation devient abondante, constituent en Alsace la meilleure période pour décrire, de la façon la plus complète possible, le fonctionnement de la justice foncière aussi bien en ce qui concerne l'organisation des plaids que la nature de la juridiction et les rôles dévolus aux prisons, aux asiles sans oublier les possibilités d'appel\*.

## *a) Le Plaid de la seigneurie foncière*

Comme par le passé, le plaid de la seigneurie foncière continue à fonctionner à la fois comme organe administratif et comme tribunal, et, sous cet aspect, le seul qui nous intéresse ici, sa compétence dépend de celle du seigneur.

Le nombre et les époques des plaids sont désormais inscrits régulièrement dans les rapports de droits (en allemand *Weistümer*); ils sont souvent au nombre de trois et ont lieu à des époques très diverses<sup>1</sup>. Les dimanches et les jours fériés sont exceptés<sup>2</sup>. Le proto-

\* Liste des abréviations utilisées voir p. 373.

<sup>1</sup> *ADBR* G 3163, 1525, Boersch; G 2904, 1416, Oberschaeffolsheim; BURCKH., 211, 1343, Herrlisheim etc...

<sup>2</sup> *ADBR* G 1568, 1387, Achenheim.

cole des séances est désormais soigneusement fixé. Le plaid, annoncé à l'avance<sup>3</sup>, a lieu dans une salle<sup>4</sup> qui, en hiver, doit être chauffée et contenir suffisamment de sièges pour que toutes les personnes convoquées puissent s'asseoir. Parfois le plaid se tient à l'auberge<sup>5</sup> ou à l'église<sup>6</sup>. Parfois aussi il peut avoir lieu en plein air «unter den linden»<sup>7</sup>. Si le confort n'est pas considéré comme suffisant par les participants et ne répond pas à la coutume, l'obligation de paraître au plaid est supprimée<sup>8</sup>.

La solennité du plaid est différente suivant les cas. A Ebersmunster, où il s'agit d'une réunion générale englobant toutes les seigneuries du monastère, l'abbé et l'avoué siègent tous les deux, le lendemain de la saint Maurice. L'écoutète de la ville se trouve aussi aux côtés de l'abbé et peut prendre la parole. L'écoutète d'Hiltzheim (Hilsenheim) prend place à côté de l'avoué et peut aussi intervenir. Les différents maires sont présents et signalent chacun ce qui se passe dans son ressort (*meigertume*)<sup>9</sup>. De toute façon le seigneur ou son représentant (écoutète, maire) ont toujours la place d'honneur, à moins que ce ne soit l'avoué. C'est le seigneur qui détient la bâton de justice, les autres ne l'ont que par délégation<sup>10</sup>. Même lorsqu'il est présent, le seigneur peut transmettre le bâton de justice au maire, son représentant officiel<sup>11</sup> qui est le président habituel. Le plaid est parfois convoqué à son de

---

<sup>3</sup> *Arch. Berne*, Ev. Bâle, Reinach, Luemschwiler, 1354, quinze jours auparavant; *ADHR I H 13*, D 6, Strueth, 1491, huit jours auparavant.

<sup>4</sup> *Arch. Berne*, Ev. Bâle, Reinach, Luemschwiler, 1354.

<sup>5</sup> Hochstatt (Gr., IV, 89, 1354); Morschwiller-le-Bas (Gr., IV, 94, 1354); Aspach-le-Bas (Gr., IV, 109, 1483).

<sup>6</sup> Gr., I, 729, XV<sup>e</sup> s., Ittenheim, «In der capellen».

<sup>7</sup> Gr., V, 469, 1493, Olwisheim.

<sup>8</sup> *ADHR II H 3*, n° 2 (4—11), 1553, Wintzenheim, s'il pleut dans la salle de délibération, il n'y a plus d'obligation à tenir le plaid et *Sie thuends das gern*. De là à suspecter les tenanciers de faire des trous dans le toit pour ne pas aller aux séances, il n'y a qu'un pas.

<sup>9</sup> Gr., 671, 1320, Ebersmunster.

<sup>10</sup> Gr., IV, 266, 1429, Eberbach; 184, 1339, Munster.

<sup>11</sup> Gr., I, 677, 1400, Sundhouse, le plaid a lieu en présence du maire, du cellérier et des colongers; I, 729, XV<sup>e</sup> s., Ittenheim; IV, 143, XV<sup>e</sup> s., Oberhergheim; V, 446, fin du XIV<sup>e</sup> s., Dingsheim.

cloche<sup>12</sup>. Lorsque tous les assistants sont là et que l'heure est venue, le maire pose la question rituelle qui est de savoir si c'est bien le jour et l'heure de la réunion<sup>13</sup>. Echevins et colongers sortent, délibèrent pour la forme et reviennent en disant qu'il est exact que ce soit le jour et l'heure<sup>14</sup>. Ensuite les tenanciers prennent place et donnent leur cens; puis le maire s'assied, et tout colonger qui n'a pas encore versé le cens ou n'est pas arrivé à temps, est pénalisé<sup>15</sup>, sauf s'il peut invoquer comme raison de son absence un cas de force majeure (agression en chemin, etc...) ou le service du seigneur. L'amende est en général de cinq sous. Elle appartient donc à la basse justice, comme nous le verrons plus loin<sup>16</sup>. La présence au plaid est en principe absolument obligatoire et le participant doit y venir en personne<sup>17</sup>; mais dans certains cas et dans certaines seigneuries, il peut se faire remplacer<sup>18</sup>. Une fois le maire assis, la séance commence, et nul ne peut se lever et sortir de la salle sans permission; nul ne peut parler s'il n'a d'abord demandé la parole<sup>19</sup>.

<sup>12</sup> GR., I, 729, XV<sup>e</sup> s., Ittenheim, le maire sonne trois heures durant, puis s'arrête pendant trois heures etc... neuf fois de suite.

<sup>13</sup> GR., I, 729, XV<sup>e</sup> s., Ittenheim; IV, 143, XIV<sup>e</sup> s., Oberhergheim; *Arch. Bâle*, St-Alban, EE 51 (1), Ranspach-le-Bas, XV<sup>e</sup> s.

<sup>14</sup> GR., I, 732, XV<sup>e</sup> s., Ittenheim; IV, 143, XIV<sup>e</sup> s., Oberhergheim.

<sup>15</sup> GR., I, 732, XV<sup>e</sup> s., Ittenheim, «Es sig dan hern oder libes not»; *ADBR* G 1116, 1486, Molsheim; *ADBR* H 502, 1464, Dossenheim. A Boofzheim (GR., I, 679, 1301) existent un plaid pour les cens en seigle et un pour ceux en avoine. Versement du cens au troisième plaid à Holtzheim (*Arch. Grd Chap.*, Docts parts, Holtzheim, 1375).

<sup>16</sup> Pourtant à Sundhouse elle n'est que de six deniers (GR., I, 677, 1400).

<sup>17</sup> *ADHR* II H 3, n° 2 (4—11), 1553, Wintzenheim, obligation d'assister au plaid, même pour un colonger qui vient de l'extérieur (*aussman*); GR., I, 673, 1320, Grussenheim; I, 682, Nothalten.

<sup>18</sup> GR., V, 447, fin du XIV<sup>e</sup> s., Dingsheim; L. PFLEGER, *Die Benediktiner-Abtei Sankt Walburg im Heiligen Forst*, dans *Arch. els. Kirchengesch.*, 6 (1931), p. 1—90, p. 78, Gumbrechtshoffen, 1483, le colonger peut instituer colonger son fils ou sa fille et se faire remplacer; GR., IV, 20, 1354, St-Léger, le colonger peut se faire remplacer par un frère, une sœur, un père ou un enfant; *ADBR* G 4750 (18), 1496, Dingsheim, si le colonger ne peut venir, il doit se faire représenter, «Item ein ieglicher das gutt het das in dem vorganten dingkhoff zinset, der soll ein andern huber an sine stat in gedinge setzen»; le représentant prête serment.

<sup>19</sup> Cependant à Emlingen (GR., IV, 32, 1420): «Item ouch so ist recht,



Souvent la salle du plaid est mise au ban, c'est-à-dire interdite et gardée, et un interrupteur venant du dehors s'expose à une grave amende s'il enfreint la défense d'y pénétrer<sup>20</sup>. Les colongers sont d'ailleurs parfois armés pour éviter toute mauvaise surprise<sup>21</sup>. Les affaires sont ensuite appelées les unes après les autres lorsque le président a demandé si quelqu'un a quelque délit à dénoncer (*ruegen*)<sup>22</sup>. En règle générale, les accusés doivent se défendre par l'intermédiaire d'un porte-parole (*fuersprecher*)<sup>23</sup>, et nul ne peut parler en son propre nom ou pour un autre s'il n'est colonger juré<sup>24</sup>. Seuls aussi les colongers ont le droit de décider de la sentence<sup>25</sup>. Les séances sont souvent inaugurées ou terminées par un repas en commun (*imbiss*) où l'on boit et mange le produit de certaines redevances<sup>26</sup>. En règle générale le plaid est considéré comme « libre » (*frei*), ainsi que les colongers, pendant tout le temps que dure la séance: nul ne peut empêcher les participants de dire la justice; nul ne peut les arrêter lorsqu'ils vont au plaid ou en viennent. S'il leur arrive d'être faits prisonniers, tout doit être mis en œuvre pour les libérer<sup>27</sup>.

wenn man dz jargedinge hatt, so sol ein yegklicher huber dem andern antwurten ane furgebietten»; mais GR., IV, 114, 1354, Roderen, *fürsprecher* pour le maire et *ADHR* I H 15, Feldbach, 1, 1485, le seigneur doit lui aussi passer par l'intermédiaire d'un avocat; de même à Cernay (*ADHR* I H 24 (5), C 1, 1483).

<sup>20</sup> GR., I, 661, 1457 (BURCKH., 163, n° 9, 1449—1457), Ranspach-le-Bas: «Item wenn man geding hat, so soll man das gericht bannen by der besse- rung...»; GR., IV, 50, 1413, Balschwiller; I, 657, 1457, Michelbach-le-Haut.

<sup>21</sup> GR., I, 650, XV<sup>e</sup> s., Hagenthal-le-Haut: «In gemeiner geding sollen die huber und andere gewafnet sin.»

<sup>22</sup> GR., I, 677, 1400, Sundhouse etc...

<sup>23</sup> GR., I, 677, 1400, Sundhouse; V, 446, XIV<sup>e</sup> s., Dingsheim.

<sup>24</sup> GR., IV, 44, 1420, Enschingen.

<sup>25</sup> GR., IV, 44, 1420, Enschingen, «Item ouch sol nimandt urteil spre- chen noch kein fursprech sin, er sie den ein geschwornen huober»; 45, XV<sup>e</sup> s., Spechbach-le-Haut.

<sup>26</sup> *ADBR* E 817, 1490, Dorlisheim, les colongers reçoivent à manger sur le produit du droit de tenure (*hubrecht*).

<sup>27</sup> *ADBR* H 507, 1450, Kuttolsheim, «Item der dinghoff sol also fry sin, were es sach dass der schöffel, einer uff dem wege gefangen wurde, so er zu ding wolt gon...»; GR., I, 714, XV<sup>e</sup> s., Breuschwickersheim; *ADBR* G 1116, 1486, Rosheim; *Arch. mun. Strasb.*, Hôpital, 1416, Dorlisheim, 1431,

b) *La justice de la seigneurie foncière*

Dans les pages qui vont suivre, il sera essentiellement question du sens d'une expression que l'on trouve communément employée à côté de *twing und bann*, formule dont nous avons ailleurs étudié le sens<sup>28</sup> et qui est *dieb und frevel*. Contrairement à *twing und bann*, nous estimons devoir étudier séparément les deux termes de cette expression, car chacun a une signification déterminée, et ils sont sans doute accouplés plus par habitude linguistique que par ressemblance juridique<sup>29</sup>.

Le *frevel*, c'est en principe l'amende de trente sous destinée à réprimer des délits assez graves, quelle que soit leur nature<sup>30</sup>. Par extension on désigne aussi sous ce nom le délit lui-même. On trouve *frevel* fréquemment employé sans *dieb*<sup>31</sup>. Par le paiement d'un *frevel* peuvent être sanctionnés aussi bien des délits ruraux que des infractions d'ordre policier ou criminel.

Par *dieb*, l'on entendait tout délit puni de peines afflictives et ayant trait au brigandage, au vol à main armée ou non etc..., délits différents du meurtre sans préméditation (*todschlag*), de l'assassinat (*mord*) et autres atteintes graves à la paix. Mais le vol, lésant le principe de la propriété, est lui aussi très sévèrement puni et

---

Saint-Arbogast, les colongers sont protégés pendant les trois jours de plaid et «gefreyt»; *Arch. Berne*, Ev. Bâle, Alsace, III, Koestlach, XV<sup>e</sup> s., le dinghof doit être entouré d'une enceinte, car il est libre (*frei*); *Gr.*, V, 422, 1434, Greßwiler, les colongers doivent avoir la paix pendant un mille à l'aller et au retour du plaid; 424, 1472, Molsheim, pendant la durée du plaid, les participants sont considérés comme libres, c'est-à-dire qu'il est impossible de les arrêter pour quelque motif que ce soit.

<sup>28</sup> H. DUBLED, *La notion de ban en Alsace au moyen âge*, à paraître.

<sup>29</sup> Nous trouvons encore *wunne und weide*, *stock und stein*, *weg und steg*, etc...; voir Appendice.

<sup>30</sup> *ADBB* G 3163, 1525, Boersch, trente sous; à Kolbsheim (*Gr.*, V, 428, 1415) le rapport de droits distingue entre l'abstention au plaid punie d'une amende de deux sous et les *frevel* de trente sous qui comprennent entre autres la mise en culture d'un bien interdit, le dégainement du couteau et la désobéissance aux ordres (*gebot*) du seigneur banal (*bannherr*).

<sup>31</sup> *Gr.*, IV, 202, XV<sup>e</sup> s., Zimmerbach, *frevel* de dix sous ou *frevel* habituel sans que le terme soit accompagné de celui de *dieb*.

en général par la pendaison<sup>32</sup>. *Dieb* et *Frevel* sont donc deux aspects essentiels de la haute justice.

Au dessous des *frevel*, les cas mineurs sont punis d'amendes dites *besserungen* (réparations)<sup>33</sup>.

Au dessus du *frevel* et du vol, il peut arriver que l'assassinat et les cas semblables soient aussi de la compétence du tribunal de cour. Ainsi, à Zimmerbach, tout individu s'étant rendu coupable d'un meurtre sans préméditation (*todsschlag*) paie au seigneur de la cour une livre (20 sous) et au seigneur du ban (*bannherr*, ici l'avoué), un *frevel*, c'est-à-dire 30 sous et le droit du maléfice (*malefizrecht*), étant donné la gravité du cas. Le montant de cette dernière amende n'est pas indiqué, mais ce pourrait être la somme destinée à racheter le coupable de la peine capitale qu'il a méritée<sup>34</sup>.

Et si la plupart des jugements des tribunaux colongers sont relatifs à des affaires rurales ou de simple police qui ressortissent au *twing und bann*, il n'en est pas toujours ainsi. Par exemple le tribunal colonger de Wentzwiller condamne à mort le nommé Léonard Lang pour avoir tué son père parce que ce dernier ne pouvait plus travailler. Le parricide, comme on pouvait le prévoir puisqu'il n'avait pas été appréhendé, ne s'est pas présenté au tribunal<sup>35</sup>. Autre exemple d'une haute justice colongère à Lutterbach où le *bailli* (avoué) juge les homicides, les blessures, les larcins et les vols (*dieb und frevel*) et autres méfaits graves. Le prévôt du seigneur (ici l'abbaye de Lucelle) a la moitié du produit des *frevel*. L'homicide (*todsschlag*), le vol (*dieb*) et les blessures sanglantes (*blutige wunden*) sont du ressort exclusif de l'avoué (jugement, produit des amendes et confiscations)<sup>36</sup>. A Kutzenhausen, le rapport de droits distingue entre les *frevel* et la juridiction de sang (*blutgericht*)<sup>37</sup> qui se trouvent en des mains différentes, les Lichtenberg

<sup>32</sup> GR., IV, 152, 1300, Sundhoffen, le voleur arrêté le matin est jugé sur le champ et exécuté à moins qu'il ne se rachète «oder daß er sich selber löste mit guthe».

<sup>33</sup> GR., IV, 204, XV<sup>e</sup> s., Zimmerbach.

<sup>34</sup> GR., IV, 202, XV<sup>e</sup> s.

<sup>35</sup> Arch. Berne, Ev. Bâle, Rotberg, 3, 13 sept. 1407.

<sup>36</sup> E. BENNER, *Le prieuré de Citeaux ou l'ancienne cour colongère de Lutterbach*, dans *Bull. Mus. hist. Mulhouse*, 26 (1902), 26—31, 28—31, 1471.

<sup>37</sup> ADBR Ech. Bade, 1, 1405, 1454.

jugeant les *frevel* et les Fleckenstein jugeant au sang avec possibilité d'emmener le délinquant dans leur château.

Il semble donc bien qu'au sein du *twing und bann* d'une part, et dans la notion de *frevel* de l'autre, il y ait deux juridictions parallèles. R ressortissent au *twing und bann* les petits délits ruraux et les affaires de simple police<sup>38</sup> et au *frevel* les délits plus graves, qu'il s'agisse d'affaires intéressant l'exploitation des terres ou d'autres causes civiles ou criminelles<sup>39</sup>. La juridiction du vol entre dans une autre catégorie, celle de la justice entraînant des peines afflictives et qu'un certain nombre de seigneurs possède, rares étant ceux qui, outre le vol, peuvent juger meurtres et blessures. Dans ce cas aussi, il y aurait donc deux gammes juridictionnelles : le vol simple, délit assez fréquent et considéré comme le fait de gens sans aveu, et les meurtres et blessures. C'est pourquoi, à Ohnenheim par exemple, l'on distingue les petits délits puis les *frevel* côte à côte avec les appels au tribunal (*usstagen*), et, parmi les grands, le vol (*dieb*) et le meurtre (*tods Schlag*) dont les amendes ont des destinations différentes<sup>40</sup>.

Les seigneurs de Honau détiennent, semble-t-il, dans l'île du même nom toute la gamme des justices. On y connaît l'amende de deux sous suivie de la commise, mais aussi la justice repressive suivant un code criminel qui ressemble fort à celui dont on peut voir de multiples exemples dans les justices de village : tirer son couteau (*messerziehen*) sous l'empire de la colère est puni de cinq sous d'amende ; si un homme en frappe un autre et qu'il y ait effusion de sang, l'amende est de trente sous qui vont au seigneur ;

---

<sup>38</sup> ADBR G 2654, 1462, Dingsheim, jugement de deux colongers qui se sont injuriés pendant le plaid.

<sup>39</sup> A Entzheim, l'on distingue le *tods Schlag* et les dettes (HAN. Const., 232, 1463), «Diser hoff het auch die freyheit undt das recht das kein gericht jemandts darin sol suochen, es sey umb todtschlag oder umb schulde»; à Rosheim, l'emploi d'une fausse mesure est punie d'un *frevel* de trente sous (HAN., Const., 261, 1400), et le fait de mettre en culture une terre confisqué est sanctionné par la même amende (HAN., Const., 265, 1400).

<sup>40</sup> GR., IV, 240, début du XV<sup>e</sup> s., «Der schulth(eiss) hat das recht das die schlechten wetten sin sint; und von frevellen und von ustagen sint die zwey teil des schulth(eiss) und das dirteil des vogtes, und die diebe und der dot-schlag sint des vogtes».

si le navré porte plainte au tribunal, ce dernier reçoit aussi trente sous sauf dans trois cas où l'amende n'est que de cinq sous; si le blessé veut se plaindre, tout est en ordre; s'il ne le veut pas, l'avoué, agissant en quelque sorte comme ministère public, peut le forcer à le faire. Lorsqu'un homme en frappe un autre sans effusion de sang ou seulement avec le poing, on ne peut forcer la victime à se plaindre; si elle le fait, l'on jugera comme s'il y avait eu du sang versé et des blessures. Les homicides sont punis de mort, le bien du coupable appartenant à l'avoué et le corps au plaignant (nous sommes en effet en terre d'Eglise); il peut y avoir transaction si l'avoué veut bien l'accepter et le coupable doit d'abord se mettre d'accord avec la partie plaignante<sup>41</sup>. Nous sommes ici dans la zone intermédiaire entre la justice de composition (*wergeld*) et la justice de sang (*blutgericht*). Remarquons aussi que dans le rapport de droits de 1319 qui a plus ou moins inspiré celui de 1411, il n'est rien dit à ce sujet<sup>42</sup>, sinon l'indication des peines menaçant le membre de la *familia* qui ne se rend pas à une citation des douze échevins.

Aussi, à la place de cette hiérarchie assez compliquée, en arrivera-t-on bientôt à distinguer entre la basse et la haute justice en attendant la moyenne, distinction qui est surtout le fait, comme nous le verrons ailleurs, des juridictions de village, mais qui n'est pas inconnue des justices colongères lorsque le seigneur de cour (*dinghoffherr*) est en même temps seigneur du ban (*bannherr*), c'est-à-dire dans la pratique seigneur du village (*dorfherr*). Ainsi à Ranspach-le-Bas et à Michelbach-le-Haut, le seigneur, en l'occurrence l'avoué qui est vassal de Saint-Alban, détient toute la juridiction, sauf la haute justice de sang qui est entre les mains des seigneurs territoriaux de Habsbourg en leur centrale de Landser, sans qu'il soit question de *twing und bann* ou de *dieb und frevel*<sup>43</sup>. En 1488, cependant, la juridiction des baillis de Landser semble s'être

---

<sup>41</sup> HAN., *Const.*, 177, 1411.

<sup>42</sup> HAN., *Const.*, 172, 1319.

<sup>43</sup> BURCKH., 166, 1449, «Item desselben dinghoffs vogt so die vogtei des gerichtts zu Ranspach von dem gotzhuse zu St Alban zu Basel zu lehen hat, usgenommen die hohen gericht über das blut ze richten so gon Lanser gehörent»; id. à Michelbach-le-Haut (BURCKH., 169, 1449).



étendue par rapport à l'état de 1449, puisqu'il est dit que les Habsbourg ont la haute juridiction, à savoir toutes les peines entraînant des amendes supérieures à trois livres une obole en ce qui concerne le tribunal colonger, et à trois livres pour le tribunal hebdomadaire du village, ainsi que la totalité de la justice de sang<sup>44</sup>.

Dans les cours de Saint-Morand et au sein de la seigneurie foncière, on semble distinguer, à Werentzhouse, par exemple, entre les grosses amendes de dix livres payées au prévôt (désobéissance au maire, attaque contre l'honneur ou doute émis sur la parole d'un colonger juré), et les petites amendes encaissées en partie par le maire, en partie par les colongers, et qui sont de trois sous quatre deniers pour les cas suivants: lorsqu'un colonger ou un simple censitaire ne répond pas à une convocation au plaid émanant du seigneur; lorsqu'il ne paie pas son cens (amende renouvelée de huit en huit jours et doublée chaque fois par rapport à la somme antérieure à payer)<sup>45</sup>. La situation est la même à Grentzingen, Henflingen, Niederdorf, Berentzwiller, Emlingen, Wittersdorf et Tagsdorf<sup>46</sup>. A Carspach, l'appel coûte trois sous quatre deniers à donner au maire, autant aux colongers, le perdant donnant en outre la même somme, ce qui met l'appel à neuf sous douze deniers, donc dix sous<sup>47</sup>. La cour de Buethwiller connaît aussi une nette différence entre les petites et les grosses amendes (*kleine und große besserungen*), signe d'une distinction entre basse et haute justice<sup>48</sup>. A Enschingen, quiconque n'est pas présent au plaid au moment venu et n'a pas d'excuse paie trois sous quatre deniers, ce qui est aussi la somme à donner par l'impétrant à chaque colonger envoyé à la cour d'appel de Spechbach. A côté de cette basse justice sanctionnée par des amendes ou des frais de trois sous quatre deniers, la haute justice comporte des peines de dix livres d'amende dans les cas suivants:

---

<sup>44</sup> *Arch. Bâle*, St. Alban, 471, 1488, 6 oct.

<sup>45</sup> GR., I, 1420; le coût de l'appel à Spechbach-le-Haut est de trois sous quatre deniers.

<sup>46</sup> GR., IV, 7, XV<sup>e</sup> s.; 11, XV<sup>e</sup> s. (il n'est pas question à Berentzwiller de l'amende de dix livres); GR., IV, 31, XV<sup>e</sup> s., aucune amende de dix livres n'est mentionnée.

<sup>47</sup> GR., IV, 35, 1420.

<sup>48</sup> GR., IV, 39, 1420.

contre celui qui cultive un bien confisqué; contre celui qui cache une redevance à acquitter et le fait sous la foi du serment; contre celui aussi qui vend ou aliène d'une autre manière des biens de la cour sans avertir le prévôt de Saint-Morand; contre quiconque n'évoquerait pas devant le tribunal de la cour toute affaire relative à des biens seigneuriaux<sup>49</sup>. La situation est la même à Rammersmatt<sup>50</sup>. A Spechbach-le-Haut, cour supérieure pour tous les *dinghöfe* de Saint-Morand, le système est toujours le même; mais il est dit en outre que le prévôt, le maire et les colongers reçoivent trois sous quatre deniers de toute affaire évoquée sauf pour des délits très graves où le prévôt condamne le délinquant «corps et biens» (*an lib und guot*)<sup>51</sup>. Dans les autres cours de Saint-Morand, il est dit au contraire que le maire et les colongers ont le produit des petites amendes et le prévôt celui des grosses. Dans l'ensemble, nous nous trouvons donc dans les seigneuries de Saint-Morand devant un système à trois étages: basse justice (amendes de trois sous quatre deniers), haute justice (amendes de dix livres) et justice de sang (punition non spécifiée, mais variant suivant les cas et atteignant le délinquant dans son corps comme dans ses biens).

A Strueth, cour de Saint-Ulrich, nous retrouvons dans le rapport de droits de 1491 la différence entre les petites amendes de trois sous quatre deniers allant au maire et aux colongers, et les grosses amendes qui appartiennent au seul prévôt, bien qu'il ne s'agisse au fond que d'une juridiction foncière<sup>52</sup>. Il y a là, très probablement, une influence venue de Saint-Morand qui possède une cour dans la même localité dont le rapport de droits, daté de 1543, indique les deux séries d'amendes (dix livres et trois sous quatre deniers) dans les conditions précédemment indiquées<sup>53</sup>. A Roderen, seigneurie du monastère d'Oelenberg, les petites amendes ou *besserungen* sont de trois sous; à côté existent les *frevel*, probablement de trente sous<sup>54</sup>. A Turckheim, il n'est même plus question de *frevel*.

<sup>49</sup> GR., IV, 43, 1420.

<sup>50</sup> GR., IV, 115, 1420.

<sup>51</sup> GR., IV, 45, 1420.

<sup>52</sup> ADHR IH 13, n° 96.

<sup>53</sup> GR., V, 369, 1543.

<sup>54</sup> GR., IV, 114, 1354, «Es ist ouch ze wissen, dz ein jeglich besserung ein hueber mag und sol besseren mit dryen schillingen, on die frevel».



Le *heimburg* (appelé ici *hengisel*) y juge tous les délits allant de six deniers à un sou<sup>55</sup>. A Kembs coexistent les deux systèmes selon la formule: «*twinge und ban, tube und frevel, und alle gericht klein und große*»<sup>56</sup>. Dans la cour de Dettwiller, l'on distingue les petites amendes et les peines atteignant le corps et les biens du délinquant, le corps allant au plaignant et le bien au seigneur, donc basse et haute justice comportant la peine de mort<sup>57</sup>. A Andolsheim, il est question aussi de grand et de petit criminel<sup>58</sup>. A Rougemont la haute justice, dont les deux signes sont un tribunal et un gibet, est aux mains des Habsbourg, ce qui n'empêche pas le seigneur de recevoir des amendes de trente sous ou *frevel* pour délit forestier (cinq sous allant au garde-ban)<sup>59</sup>. Dans la localité d'Attenschwiller, la juridiction du seigneur ne dépasserait pas les délits punis de cinq sous d'amendes, donc basse justice<sup>60</sup>. En 1446, à Volgelsheim, Walther de Pforr, à qui appartient la cour à la suite d'un échange fait en 1381 avec l'abbaye d'Erstein par sa famille, a le droit de juger colongers et hommes de ban pour toutes les causes mentionnées au rapport de droits. Les comtes de Wurtemberg ont la haute justice (*hohegericht*). En 1482, les Pforr abandonnent le *zwing und bann* aux Wurtemberg qui, en tant qu'avoués,

<sup>55</sup> GR., IV, 208, fin du XIV<sup>e</sup> s.

<sup>56</sup> GR., V, 340, 1354.

<sup>57</sup> GR., V, 480, 1380, «Es ist ouch zu wissen das ein herr des hofes nimet an allen besserungen  $\frac{2}{3}$  und ein vogt  $\frac{1}{3}$  und hat ein schultheißen macht eine kleine besserunge zu lassen uf seinem stule ôn alle geverde, ob das er ufgestat; und wenn er von seinem stule ufgestat ist, enhat er keine macht me zu lassen. Wo auch einer an dem gerichte leib und gut verfallt, (so verfallt er) dem klager den leib und den herren das gut, dem herrn  $\frac{2}{3}$  und dem vogt  $\frac{1}{3}$  es sie von besserungen oder brüchen, wie sie gemacht werdent in dem dorfe zu Dettwilre; wer ouch kein galge oder henker do, so soll der herr und der vogt den galgen machen und den henker gewinnen und sol der herre geben  $\frac{2}{3}$  der costen und der vogt  $\frac{1}{3}$  (c'est donc au seigneur et à l'avoué qu'incombe l'édification du gibet).

<sup>58</sup> HAN., *Const.*, 190, 1431.

<sup>59</sup> HAN., *Const.*, 339, 1390, Rougemont, «Sprichet und erkennet man auf den ayd das niemant keyn gerichte noch kainen galgen sol zwischen Befort, Asel, Munstrol, denn mein h. von O(esterreich) ze Rotenberg und sullen alle hohe gerichte meins h. von O. sein und niemant an daz und sol do und in den vorgeantent zilen niemant anders richten denn main h. von O.».

<sup>60</sup> *Arch. Bâle*, Landser, 1568; Buhl (GR., IV, 125, XV<sup>e</sup> s.), jusqu'à 5 livres.

détiennent en outre le droit de punir les *frevel* et les délits de police (*unzucht*) pour toutes les affaires n'intéressant pas la juridiction colongère. De ces *frevel* ils ne reçoivent effectivement que la moitié des amendes. Les droits des Wurtemberg portent désormais les noms d'*oberkeit* et *hohgericht* (autorité et haute justice). Quant aux Pforr qui paraissent avoir porté le nom d'avoués, ils ont la moitié des amendes dites *frevel* provenant des affaires colongères, les Wurtemberg en ayant l'autre moitié. Notons qu'en 1543, Georges de Wurtemberg achète la cour seigneuriale à Conrad de Pforr<sup>61</sup>.

Comment est organisé le tribunal seigneurial? En règle générale c'est devant le même plaid que passent les causes rurales, la juridiction gracieuse, les affaires de simple police et les méfaits pouvant aller jusqu'à ceux passibles de la peine de mort. Donc, en général aussi, il y a identité entre le plaid et le tribunal du seigneur<sup>62</sup>. Parfois, cependant, ainsi à Ebersmunster, on distingue le plaid (*geding*), administratif, du tribunal (*gericht*), judiciaire<sup>63</sup>. Malgré cette différence d'appellation, le groupe des juges est le même. Il est composé des colongers, auxquels sont joints de temps à autre les hommes de ban, et d'où sont tirés dans certaines seigneuries les échevins et les jurés<sup>64</sup>. Les sentences sont en général prises à la majorité des voix<sup>65</sup>.

Si le seigneur n'est guère qu'un propriétaire foncier et si son tribunal n'a que des affaires rurales à juger, tout se passe devant la plaid ordinaire de la seigneurie réuni en moyenne trois fois par an. Lorsque le seigneur est en même temps *bannherr*, ces réunions peuvent ne pas suffire. C'est pourquoi, même au sein de la seigneurie

---

<sup>61</sup> ADHR E 175, 1381, 1446, 1482, 1543.

<sup>62</sup> HAN., *Const.*, 255, 1400, Rosheim, «Reht ding... zu gerihte». Pourtant il semble y avoir une différence pour ce qui est de la garde des voleurs et autres malfaiteurs; ils sont enfermés dans la prison de la cour et livrés le lendemain à la justice, p. 256, «Und het der hof mit ime nût me zü tünde»; Arch. Bâle, Sta Maria Magdalena, 549, 1442, Blotzheim, «Dinghofgerichte»; ADBR G 3008, 1498, Eguisheim, «Hoffgericht».

<sup>63</sup> GR., I, 667, 1320.

<sup>64</sup> H. DUBLED, *Les paysans d'Alsace du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle (seigneurie et communauté)*, à paraître.

<sup>65</sup> ADBR G 2825, 1448, Boesenbiesen, *mererteil*.

foncière, on voit apparaître de nouveaux tribunaux (*frevelgericht*, *wochengericht*), dont le dernier surtout est un élément fréquent de la seigneurie de village, comme nous le verrons ailleurs<sup>66</sup>. En outre, il peut exister un tribunal d'avouerie<sup>67</sup>, bien qu'en général l'avoué règle les affaires qui lui sont imparties devant le plaid habituel. Devant l'afflux des affaires, l'on assiste donc à une espèce de spécialisation des instances judiciaires, le plaid colonger tendant à se séparer du tribunal de simple police et des instances supérieures. Ce phénomène est lié au développement des justices de village dont nous parlons ailleurs<sup>68</sup>.

Les véritables juges sont les colongers, représentés parfois par des collègues d'échevins ou de jurés. Ce sont eux qui disent le droit<sup>69</sup>. Qui préside le plaid? Le seigneur lui-même en principe, mais il est la plupart du temps remplacé par son maire<sup>70</sup> ou son écoutète<sup>71</sup>. Les monastères, personnes collectives, sont représentés par un prévôt, un camérier ou d'autres importants personnages<sup>72</sup>. Nous étudions ailleurs la situation de l'avoué<sup>73</sup>. Qu'il nous suffise donc de dire que, comme par le passé, il entre en scène lorsque le seigneur ecclésiastique ne peut plus s'occuper d'une affaire parce qu'elle risque d'entraîner une peine faisant couler le sang. Son domaine comprend donc les affaires de meurtre, avec ou sans préméditation, de vol, simple ou à main armée, les délits contre la moralité et l'ordre public, lorsqu'ils sont d'importance. En outre l'avoué est chargé de l'exécution des peines édictées pour ce genre de faute.

Quant au rôle des officiers tenus de rendre la justice, il varie

---

<sup>66</sup> H. DUBLED, *Les justices de village en Alsace au moyen âge*, à paraître.

<sup>67</sup> H. DUBLED, *L'avouerie des monastères en Alsace au moyen âge (XIII<sup>e</sup>—XV<sup>e</sup> siècle)*, à paraître dans *Archives de l'Eglise d'Alsace*.

<sup>68</sup> DUBLED, *Les justices de village*.

<sup>69</sup> DUBLED, *Les justices de village*.

<sup>70</sup> *ADBR* H 502, 1464, Dossenheim, et dans beaucoup d'autres documents.

<sup>71</sup> *GR.*, IV, 127, 1382, Issenheim; *HAN.*, *Const.*, 181, XIV<sup>e</sup> s., Hoffen-Büren.

<sup>72</sup> *ADBR* G 4994, 1420, le cellérier (*keller*) de Saint Pierre le Jeune est *oberrichter* de la cour de Dahlenheim.

<sup>73</sup> DUBLED, *Avouerie* (XIII<sup>e</sup>—XV<sup>e</sup> s.).

évidemment suivant les pouvoirs du seigneur dans ce domaine. Lorsque ce dernier détient la totalité de la juridiction, quelle en est la répartition? Pour une seigneurie laïque, aucune difficulté: c'est le maire ou l'écoutète qui s'occupent de tout au nom du seigneur. Pour une seigneurie ecclésiastique, le maire a juridiction sur les cas les moins graves, soit la basse justice<sup>74</sup>, et l'avoué sur les délits plus considérables, soit la haute justice. Tel est du moins le principe général; mais en fait la question est souvent beaucoup moins simple. Il semble bien que le maire, quel que soit le nom sous lequel il est désigné, soit toujours chargé de la répression des délits ruraux, qu'il s'agisse de petites infractions ou de fautes entraînant le paiement d'une amende de trente sous dite *frevel*. L'écoutète, lorsque les deux offices existent dans la seigneurie, peut partager cette justice avec le maire. Ce dernier, ou l'écoutète, suivant les seigneuries, jugent les délits relevant de la simple police, mais dont les amendes peuvent monter jusqu'à trente sous, donc des *frevel*. L'avoué n'intervient, nous l'avons vu, et encore très diversement suivant les seigneuries, que si les délits commis entraînent la peine de mort ou des mutilations, tels le vol, le meurtre, les blessures graves et autres affaires. Parfois même il arrive que ce soient le maire ou l'écoutète qui jugent aussi ce genre d'affaires, et l'avoué ne vient alors que s'il est appelé et pour prêter main-forte<sup>75</sup>. A Kembs le maire de l'évêque juge toutes les causes et

<sup>74</sup> HAN., *Const.*, 225, 1400, Rosheim, «Sol ouch an demselben dage der meiger sitzen zü gerihte in denselben hofe von des closters wegen, und sol rihten, on diebe und one frevel, alles das zü rihtende ist» (si *one* a le sens de *ohne*; on pourrait envisager aussi le sens de *an*); p. 261, mais le *heimburg* juge toutes les causes qui ne dépassent pas un sou, «Der heimburge sol ouch rihten alles das, das under eim schillinge ze rihtende ist», en outre le maire (p. 267), «So het ouch das reht das der meiger von dem guote daz das closter an höret, es si zü velde, es si zü reben, es si an den höven, rihten sol in dem hove».

<sup>75</sup> *Arch. mun. Colmar*, JJ 471, XV<sup>e</sup> s., Bergheim, l'avoué aide l'écoutète là où ce dernier ne peut plus juger; БУРСКН., 191, XIV<sup>e</sup> s., Sierentz, «Und sol der meyer richten alle gericht an tüb und an frevel»; GR., IV, 240, XV<sup>e</sup> s., à Ohnenheim, l'écoutète reçoit le produit des petites amendes et les deux tiers des *frevel* et *usstagen*; il laisse un tiers à l'avoué qui juge le vol et le meurtre; GR., IV, 157, fin du XIV<sup>e</sup> s., Volgelsheim, «Niemann soll och richten, denne ein meiger miner frowen, von frevel, von dup, noch von denheim

confie le criminel à l'écoutète d'Ottmarsheim pour l'exécution de la sentence<sup>76</sup>.

Comment est réparti le produit des amendes? Lorsqu'il s'agit d'une seigneurie ecclésiastique nantie d'un avoué, le seigneur reçoit, en règle générale et comme aux époques antérieures, le produit des petites amendes, et sur la haute justice dite *dieb und frevel*, il a deux tiers, le troisième tiers allant à l'avoué. Parfois le seigneur laisse les petites amendes au maire<sup>77</sup>. Parfois aussi l'avoué reçoit un tiers de toutes les amendes<sup>78</sup>. Si l'avoué a un tiers du produit des amendes, il doit aussi payer un tiers des dépenses occasionnelles<sup>79</sup>. A Kolbsheim, l'écoutète en chef (*oberschultheiß*), représentant le seigneur, a deux tiers des *frevel*, et le seigneur du ban (*bannherr*) qui nous semble ici n'être autre que l'avoué, un

---

anderen sachen; es were denne das er nit gerichtet mochte, so sol er einen frien vogt an ruoffen»; le maire a tout le produit des *slechte besserung* ou *frevel* s'il juge seul; GR., I, 680, 1301, Boofzheim, le *dieb und frevel* appartient à Saint-Etienne qui a deux tiers et l'écoutète un tiers; il n'y a pas d'avoué; GR., I, 704, 1434, Gresswiller, le maire juge les vols (*diebstahl*) et les *frevel* (cf. aussi K. WEITZEL, *Diebstahl und Frevel in ihren Beziehungen zur Hoch- und Niedergerichtsbarkeit in den alamannischen Rechtsquellen des Mittelalters*, Borna-Leipzig, 1909, 79 p.); l'avoué ne vient que s'il est appelé et ne reçoit qu'un tiers des amendes pour les causes qu'il juge; possibilité est donnée aussi de livrer les voleurs au *landrichter* (DUBLED, *Les justices de village*); GR., I, 748, 1300, Ingmarsheim, le maire juge au premier plaid le *dieb und frevel*, «An dem ahten dage nach st Martinsdage, so das erste ding ist, das sol min frowe die eptissin besitzen oder ir meiger mit anderen iren ambachtluten, so sol an demselben dage ir meiger sitzen zu gerichte in demselben hofe, von des closters wegen, und sol richten ane diebe und ane frevel alles da ze richtende ist»; rôle de l'écoutète de Turckheim (GR., IV, 207, fin du XIV<sup>e</sup> s.); *ADBR* G 2812, 1344, Gresswiller, le maire juge toutes les causes jusqu'au *frevel* sauf le meurtre (*todschlag*), à la cour comme au village; à Erstein (GR., V, 408, 1407), il n'y a pas de tribunal hors celui du maire, «Der dinghof ist ouch also gelegen, das kein gerichte ußwendig des hofes sol sin umb das gut das darin hört, wanne vor dem meiger, der denne wissenthaft meiger ist».

<sup>76</sup> GR., V, 340, 1354.

<sup>77</sup> GR., IV, 157, fin du XIV<sup>e</sup> s., Volgelsheim.

<sup>78</sup> GR., V, 480, 1380, Dettwiller.

<sup>79</sup> *Ibid.*, «Wer ouch kein galge oder henker do, so soll der herr und der vogt den galgen machen und den henker gewinnen und soll der herre geben  $\frac{2}{3}$  der costen und der vogt  $\frac{1}{3}$ ».



tiers, sauf lorsque le coupable a dégainé son couteau ; auquel cas le seigneur du ban a les deux tiers et l'écouteur un tiers. En cas de désobéissance aux ordres donnés par le seigneur foncier, ce dernier a deux tiers de l'amende infligée et l'avoué un tiers, et l'inverse si c'est à l'avoué que l'on a désobéi<sup>80</sup>. A Kutzenhausen, les échevins et les hommes du ban perçoivent deux tiers des *frevel* (part du seigneur), l'avoué et l'écouteur se partageant le troisième tiers<sup>81</sup>. A Dossenheim deux tiers des amendes (*besserungen*) vont au maire et un tiers aux échevins<sup>82</sup>. Nous trouvons ainsi une extrême variété dans la répartition des produits de justice, la base étant pourtant un partage en trois parts dont deux vont en général au seigneur ou à ses représentants, et une à l'avoué.

Nous constatons donc, d'une part l'extrême diversité des juridictions seigneuriales, quel que soit l'aspect envisagé, d'autre part l'existence fréquente de tout un domaine restant libre pour une éventuelle juridiction du seigneur de village ou du prince territorial. Ainsi peut-on comprendre l'intrusion du bailli de Landser<sup>83</sup> ou l'intervention des tribunaux territoriaux dont nous reparlerons<sup>84</sup>.

En conclusion, la justice de certaines seigneuries n'est que foncière et le domaine du plaïd se restreint alors aux tenures et à leurs tenanciers ou colongers. D'autres seigneuries comportent les pouvoirs de *twing und bann* (mentionnés ou non sous cette forme), auxquels est jointe souvent la justice dite *dieb und frevel* et parfois les cas de grand criminel. De telles seigneuries ont presque toujours comme ressort la totalité du finage de la localité.

---

<sup>80</sup> GR., V, 429, 1415, «Nota, was von freveln gefelt, da gehört dem oberschultheiß der zweitel zuo und dem bannherrn das drittel, ohn messerziehen, da gehört den bannherrn der zweitel und dem schultheißen das drittel; item der dinkhofherr hat daz recht zuo Kolbsheim, was frevel gefallen durch das gebot so der dinkhofherr laßt thun, so seind die zweiteil deß dinkhofherrn und das drittel der bannherrn; und was gebot geschehen durch die bannherrn, wann die gebrochen werden, so seind die zweiteil den bannherrn und der drittel des dinkhofsherrn».

<sup>81</sup> ADBR Ech. Bade, I, 1405, 1454.

<sup>82</sup> ADBR H 502, 1464.

<sup>83</sup> BURCKH., 166, 1449, Ranspach.

<sup>84</sup> GR., I, 704, 1434, Gresswiller; IV, 157, fin du XIV<sup>e</sup> s., Volgelsheim; voir infra p. 372—373

Mais si l'on envisage maintenant, non plus l'aire géographique, mais la nature de la juridiction, l'on s'aperçoit que la justice foncière n'est pas restreinte aux causes mineures, et que son détenteur, qu'il soit ou non en possession du *twing und bann*, peut infliger des amendes allant jusqu'au montant du *frevel*, c'est-à-dire trente sous, amendes qui sont donc très supérieures à celles infligées pour les délits de simple police. Mais de tels seigneurs ne détiennent pas forcément le droit de juger les cas de vol (*dieb*). Ainsi, comme nous le disions au début de cet exposé, si l'expression *twing und bann* doit être prise en bloc, il n'en est pas de même du *dieb und frevel*, dans laquelle sont résumées à la fois la justice répressive et la haute justice, anciennement de composition. Mais la même formule n'englobe pas toute la justice répressive puisque le meurtre et les cas similaires n'y sont pas compris. De telles causes sont parfois l'apanage d'autres seigneurs.

Devant la complication de cet état de fait où sont mêlés des souvenirs de l'ancien *wergeld*, la justice de sang, dont le développement est plus récent, la justice foncière et la simple police, il semble que, de plus en plus, l'on abandonne le classement par nature des délits pour un étagement des méfaits suivant leur gravité. Une telle juridiction laisse en dehors la justice foncière qui continue à connaître *frevel* et *besserungen*. Le nouveau système, caractérisé par la distinction entre basse et haute justice, sera surtout en vigueur dans les juridictions de village et n'intéressera le seigneur foncier que dans la mesure où il est aussi seigneur du ban, donc du village<sup>85</sup>. En règle générale, les délits de simple police font partie de la basse justice (bagarres, dégainer son couteau sans conséquence autre, coups de poings ou violences diverses sans effusion de sang, etc...). Au contraire les assassinats (*mord*), les meurtres sans préméditation (*todschlag*), ainsi que le vol sont de la compétence de la haute justice, les coups et les blessures en-

---

<sup>85</sup> C'est ainsi qu'à Landser (*Arch. Bâle*, Alsace I, Landser, fin XIV<sup>e</sup>—début XV<sup>e</sup> s.), les Habsbourg sont mentionnés comme détenteurs de la haute justice (*alle hohe gerichte*) dans tout un secteur s'étendant jusqu'au ban de Huningue, sur Bartenheim et sur la route qui y mène et jusqu'à Bâle. De même la haute justice au village de Ranspach-le-Bas dépend aussi de la cour de Landser.



traînant perte de sang pouvant être classées dans l'une ou l'autre catégorie.

Cependant nous quittons ici le domaine de la seigneurie foncière pour entrer dans celui de la seigneurie de village. Nous reviendrons donc ailleurs sur le schéma qui vient d'être donné et qui donnera lieu à quelques retouches, la situation de fait étant souvent loin d'être aussi simple. Néanmoins nous ne devons pas oublier que les deux formes de seigneuries rurales sont interpénétrantes lorsqu'elles sont aux mains du même seigneur.

Il nous reste maintenant à envisager une manifestation de la justice seigneuriale qui n'entre pas dans les domaines précités, la juridiction gracieuse. Quelles sont les habitudes en la matière? A Oberentzen, lorsqu'un seigneur ou un colonger a besoin de la réunion d'un plaïd, le maire le signale aux colongers qui s'assemblent à cette occasion<sup>86</sup>. Il en est de même à Berentzwiller où le maire doit réunir le plaïd si un colonger en exprime le désir<sup>87</sup>. A Emlingen, même procédure; il est en outre indiqué qu'une telle séance coûte au demandeur trois sous quatre deniers à donner pour sa peine à chaque colonger; le défendeur en donne autant. Le plaideur qui perd est condamné aux dépens<sup>88</sup>.

Comme par le passé, la justice est un bien patrimonial qui peut être partagé<sup>89</sup>, mais il est possible de constater un acheminement

---

<sup>86</sup> GR., IV, 132, 1461, «Item als dick ouch ein herr oder huber geding zu haben begeren und notorftig ist ußwenden den rechten gedingen, so sol ein meiger den hubern allen gepiten, und sollent sy dartzu komen und urteil zu geben, und sollent sy dem meiger gehorsam sin».

<sup>87</sup> GR., IV, 13, 1420, «Wer ouch das die huober notdurfftig werent, dz man gerichte hette, so mag der meyger den huobern zuesamen gepietten nach dem als dz reht ist. Ouch sol derselbe der des notdurfftig ist, dem meyger das recht vertragen, das er wisse wem er die besserungen hoeischen solle, dz er des zuo keinem schaden kome».

<sup>88</sup> GR., IV, 34, 1420, «Das furgebott gelte von yecklichem huober zue furgebiettgelt III s., 4 d., und yecklichem teil der huber als vil, das im rechten darnider gelit».

<sup>89</sup> GR., I, 676, 1400, Scherwiller, Andlau a la moitié du *twing und bann*, un tiers du *dieb und frevel* sur tout le village; I, 679, 1301, Boofzheim, Saint-Etienne de Strasbourg a deux tiers du *bann* et le *twing*, c'est-à-dire le droit de contraindre sur deux tiers du finage; GR., IV, 39, 1420, Buethwiller, Saint-Morand a la moitié du *twing und bann*.

insensible vers une conception moins privée de la seigneurie sous l'influence probablement de l'évolution des justices de village.

c) *La prison et l'asile au sein de la seigneurie foncière*

A la justice seigneuriale sont jointes très souvent deux institutions qui la complètent, la prison et l'asile. Ni l'une ni l'autre ne sont liés à une juridiction particulière. Partout l'on peut rencontrer un asile ou un cachot pour tenanciers récalcitrants. Ces deux attributs ne peuvent donc en ce sens être comparés au gibet (*galgen*) qui ne se conçoit qu'entre les mains d'un seigneur disposant de la totalité ou presque des droits de justice.

*La prison*: Son existence est souvent mentionné dans les textes<sup>90</sup>.

---

<sup>90</sup> GR., V, 415, XIV<sup>e</sup> s., Grendelbruch; I, 651, 1429, Huningue, «Und uf dem dinghof soll ein meiger haben stan ein stock»; 669, 1320, Ebersmunster, «twinc unde ban unde stoc unde stein in den dorfern... vrevel»; 698, 1320, Artolsheim, «Und sol der hof stoc und stein han»; 749, 1300, Ingmarsheim; IV, 93, XIV<sup>e</sup> s., Heimsbrunn; 105, XV<sup>e</sup> s., Lutterbach; 159, 1364, Widensohlen, «Daz der froenhof aso gelegen ist... und sol dar uff stan ein stock aso»; 239, XV<sup>e</sup> s., Ohnenheim, «twing und bann... stog und stein»; I, 673, 1320, Grussenheim, «Zu dem ersten so spricht men eime appete von Eb. twing un ban, stoc und stein, und einen frigen hof mit allem sime begriffe»; IV, 156, XIV<sup>e</sup> s., Volgelsheim, «Frigen dinghoff, und zwing und ban, stog und stein, dup und frevel»; 152, 1300, Sundhoffen, «Gerichte, zwing unndt bahn, düep unndt frevell; unndt soll in dem frohnhoff ein stockh stahn, unndt wurde ein düep gefangen, den soll man darin schlahen»; I, 703, 1434, Gresswiler, «Freien wiss. dinghof und zwing und ban, stock und stein... frevel und diebstal»; 726, 1338, Marlenheim, «Twinge und bann... stadelhoff fry... in dem hoff soll ein stock ston zu rechte»; HAN., *Const.*, 254, 1400, Rosheim, «Frien dinghof... (p. 256) schutz unn ban, twing... stock»; 280, 1400, Blaesheim, «Reht fry hoff heisset, der ist gelegen in dem rehte das darin höret twing, stock und ban»; 212, XV<sup>e</sup> s., Grendelbruch, «Auch so soll unnser gn. h. habenn inn fryhenn hoff wie obstat einen stock»; *ADBR* H 269, 1584, Muttersholtz, «Stockh und stein»; BURCKH., 80, n° 31, Hagenthal-le-Haut, «It. in des probsts hof sol sin ein stock darin schuldig lüt in enthalten (werden)»; 155, 1358; 159, 1486, Appenwihr, «Truncum conseruatorium vulgo dictum ein stogk»; Berner, *Lutterbach*, 1478; R. FRIEDEL, *Geschichte des Fleckens Erstein*, Erstein, 1927, XX—702 p., p. 218, Gresswiler, XIV<sup>e</sup> s.; GR., I, 708, 1321, Fegersheim; 720, XV<sup>e</sup> s., Eckbolsheim.

Elle accompagne fréquemment l'asile, son complément et son contraire. Elle est parfois liée au *twing und bann*, mais semble indépendante de la haute justice dite *dieb und frevel*. Il faut cependant compter avec la déficience possible de la documentation qui peut omettre de signaler l'existence d'une prison si elle n'a pas donné lieu à conflits.

A Volgelsheim, la prison (*stock*) est située dans la cour seigneuriale (*dinghof*); c'est le maire qui garde le malfaiteur appréhendé avec l'aide des colongers et des hommes de ban s'il en a besoin<sup>91</sup>. La prison (*stog*) de Blaesheim est un des locaux de la cour; mais le malfaiteur y séjourne peu, car, le lendemain même, il en est extrait et ce sont désormais l'écoutète et le tribunal qui le gardent en attendant le jugement<sup>92</sup>. A Sundhofen où le seigneur a le *twing und bann* et juge en haute justice (*dieb und frevel*), l'organisation pénitentiaire est, semble-t-il, moins embryonnaire. La prison est située dans la cour. Le voleur appréhendé y est aussitôt conduit. Le messenger en avise les villages avoisinants. Qu'il en vienne des gens ou non, le voleur est jugé par l'écoutète et l'avoué. Ensuite l'on envoie prévenir le Landgrave à Ensisheim et on lui demande de venir avant midi prendre livraison du voleur afin de le pendre. S'il ne vient pas, c'est l'écoutète qui exécute la sentence<sup>93</sup>. Cette prison n'est donc ici aussi qu'un lieu de passage. Si le document ne mentionne que les voleurs, c'est probablement que les assassinats étaient rares dans la région et que les rapporteurs ont omis d'en parler. Un assassin n'aurait certainement pas été traité autrement. A Marlenheim, la prison se trouve aussi dans les bâtiments de la cour seigneuriale. Le bois est fourni par

---

<sup>91</sup> GR., IV, 157, XIV<sup>e</sup> s., «Och sol stan ein stog in dem hofe, ob yeman ubeltetiger gevangen wurde in dem banne, daz den ein meiger do inne behueten (sol) und soellent ime die huober und die bannelute des helfen, ob es ein meiger bedarff».

<sup>92</sup> HAN., *Const.*, 280, 1400, «Min frowe sol ouch haben einen stock in irme hofe, ob yeman in dem dorffe gevangen werde umb dekein diepstal oder umb andere missetat, das man in drin antwurten sol, und do jnne gehalten sol untz des morgens; und der schultheiße unn das gerihte sin hüten sol untze des morgens... so sol man jn drus füren, und sol der hoff noch das closter nyt me mit ime han zu tün».

<sup>93</sup> GR., IV, 152, 1300.

l'écoutète et la «fabrication» (nous verrons plus loin la raison de ce terme), est le fait du maître de l'œuvre (*baumeister*). Tout accusé qui ne peut fournir de caution y est entravé. La seigneurie dispose aussi d'un gibet (*galgen*)<sup>94</sup>. A Grendelbruch, la cour, qui est franche, contient un cachot. Si un malfaiteur est arrêté, on l'y met de façon à ce que son corps se trouve au sec, mais ses pieds à l'humidité<sup>95</sup>. Les voleurs sont, à Muttersholtz, gardés par le sergent (*büttel*). S'il s'agit d'un malfaiteur à craindre, le sergent peut se faire aider par les colongers, les hommes du monastère d'Ebersmunster et même les hommes du ban, mais seulement pour une période n'excédant pas sept nuits<sup>96</sup>. Au village d'Appenwih, hommes et femmes peuvent être mis en prison «au tronc» dit le texte, terme que nous éclaircirons plus loin<sup>97</sup>. A Rixheim, c'est le maire qui garde les prisonniers<sup>98</sup>. Celui de Huningue doit faire en sorte qu'il y ait toujours une prison dans la cour pour les malfaiteurs, hommes ou femmes. C'est lui qui en principe les garde, mais le travail effectif est fait par un geôlier qui donne chaque jour au délinquant de l'eau et du pain. Lorsque le maire livre le prisonnier à l'avoué, il est dégagé de toute responsabilité<sup>99</sup>. A Ebers-

<sup>94</sup> GR., I, 726, 1338, «In dem hoffe soll ein stock ston zu rechte, das holz zu dem stocke, das sol ein schultheiss geben, und soll den stocke ein bumeister machen one myner frouen schade, des stocks recht ist, dass man einen jeglichen man der beklaget würt, und nit bürgen hat, soll in den stock schlahen».

<sup>95</sup> HAN., *Const.*, 212, XV<sup>e</sup> s., «Unnd were es sach das ein unthädiger mann ergriffenn würde, den soll mann inn den stock schlachenn unnd soll mann im den leyb legenn inn das truckenn und die füß inn das nass» (et dans GR., V, 415, XIV<sup>e</sup> s., «Die soll mann daran schlagen und soll ihnen den leib trucken legen und die fueß an daß wetter, daß man sicht, daß er ein unfertig man ist».

<sup>96</sup> ADBR H 269, 1584.

<sup>97</sup> BURCKH., 155, 1358, «Item villicus ratione curiae praedictae debet habere truncum conservatorium vulgo dictum ein stogk in quo fures tam mares quam feminae ponantur ac etiam conserventur»; en 1486, p. 159, «Item der meier soll auch haben ein stock darinn er dieb und diebin gefangen und behalten möge».

<sup>98</sup> ADHR H Ordre teut., 168, 2, 1435.

<sup>99</sup> GR., I, 651, 1429, Huningue, «Und uf dem dinghof soll ein meiger haben stan einen stock in dem man muge behalten schedlich lute, so es darzuo keme; welicher einen schedelichen oder ubeltatigen man oder frowe

munster l'abbé dispose de deux piloris (*staffelsteine*) et d'une prison, droits qui lui viennent d'un très ancien passé. La prison (*stog*) est fermée par un cadenas et des clous. Vingt et une cours de tenanciers assurent le service de garde pendant un jour et deux nuits<sup>100</sup>. La prison d'Artolsheim semble aussi réservée aux seuls voleurs. Le messenger y garde le malfaiteur la première nuit, puis trois colongers qui, la troisième nuit, veillent tous ensemble. Ensuite la corvée retombe sur la totalité des hommes du ban jusqu'au moment où le délinquant est amené devant le tribunal<sup>101</sup>. La prison (*stock*) d'Ingmarsheim est faite pour les voleurs comme pour tous les autres malfaiteurs. Ils sont jugés le lendemain de leur arrestation<sup>102</sup>. A Heimsbrunn, tout individu suspect est enfermé dans la prison et gardé par le garde-ban qui en est responsable et prendra sa place s'il s'enfuit. Ensuite c'est le tour des colongers d'être de garde pendant huit jours. Si personne n'accuse le prisonnier, il est relâché, sinon il est livré aux instances de la Régence d'Ensisheim<sup>103</sup>; c'est la prison préventive pour raison de sécurité, très rarement mentionnée. A Lutterbach, c'est le forestier, puis les

---

vienge, der sol in antwurten einem meiger und sol in der meyger behalten. Aber der, der in gibt zu behalten, sol dem gefangenen geben alle tag ein brot und wasser; wan der meyger einen gefangenen antwurtet, so sol er ledig sin».

<sup>100</sup> GR., I, 667, 1320, «Und sol dirre hof han zweine staffelsteine unde einen stok... der sol also bewaret sin mit slossen unde mit nagelen, das es den rehte kome, die sin da huetent; unde ligent hie sechs unde zwenzig hove in deme rehte, das sie des stockes sullent hueten, eines tages, zwene nahtes...»

<sup>101</sup> GR., I, 698, 1320.

<sup>102</sup> GR., I, 749, 1300, «So sol ouch derselbe hofe haben einen stok, do man dieb und andere ubel lüte inne gehalte, und wenne ieman gefangen wirt umb dekeine missetat, den sol man antwurten in den hof in denselben stok, und sol sie das gerihte da inne hüten übernaht; des morgens sol man in usfüren, und sol in ze gerihte antwurten und hat der hof nit me mit im zu tunde (twing und bann)».

<sup>103</sup> GR., IV, 93/4, XIV<sup>e</sup> s., «Thwing und bann... die herren soent haben einen stog uf dem hove, durch das, ob ein argwenig man hie gefangen wirt, das man jn dar jnne desto sicherlicher halten moege... Ist das niemant uf in claget, man sol in lassen loffen; wer och das iemant uf in clagete, wirt er bezuget für einen diep, man sol in antwirten gegen Ensisheim».



colongers qui gardent le prisonnier. Au bout de trois fois quinze jours, le malfaiteur est livré à l'avoué, qu'il s'agisse d'un voleur ou d'un meurtrier<sup>104</sup>. A Widensohlen, ce sont les cours des tenanciers qui délèguent l'homme chargé de la garde<sup>105</sup>. Rosheim, comme Ingmarsheim et d'autres, est un lieu de passage où les malfaiteurs ne séjournent qu'une nuit<sup>106</sup>. A Eschau, la garde des voleurs est assurée une nuit par les officiers de la cour. Le lendemain matin le malfaiteur est remis à l'avoué qui le fait immédiatement juger. Il n'y a pas de local spécialisé servant de prison<sup>107</sup>.

La prison est donc, en règle générale, liée à la possession des droits de *twing und bann*, mais non toujours. La garde des malfaiteurs est assurée par les sujets, colongers, officiers seigneuriaux, hommes du ban, etc. La durée de la détention est en général très courte. Le moyen âge ne connaît ni la prison préventive à long terme, ni la prison punitive. C'est un des devoirs essentiels du seigneur comme du souverain de faire bonne et prompte justice. Aussi les prisons ne ressemblent-elles pas aux nôtres. C'est le *stock und stein* tel que nous le montrent certaines estampes du temps. Le *stock*, la prison au sens propre du mot est constituée par deux troncs (*truncus*) ou pièces de bois comportant chacun un certain nombre de demi-cercles qui se correspondent (les deux pièces étant reliées d'un côté par une charnière). Dans les cercles ainsi formés le malfaiteur est tenu par les chevilles et parfois les poignets. C'est une sorte de carcan ou de cangue. Il peut donc s'asseoir ou s'étendre, mais non se lever. En outre ses mains sont souvent enchaînées pour compléter la sécurité. L'on comprend maintenant les termes «fabriquer la prison, clous, cadenas», le dernier destiné à assurer la fermeture des deux parties du *stock*. Quant au *stein* (pierre), c'est le pilori où les délinquants sont exposés.

*L'asile*: Complément et correctif de la prison, il est très souvent

---

<sup>104</sup> GR., IV, 105, XV<sup>e</sup> s., «In frone hof sol ston ein stock, do sol man diebe und moerder in antwurten (qing und ban)».

<sup>105</sup> GR., IV, 159—162, 1364, «Qwing und bann... der fronhof aso gelegen ist».

<sup>106</sup> HAN., *Const.*, 256, 1400.

<sup>107</sup> HAN., *Const.*, 205, 1341.

mentionné aussi<sup>108</sup>. Ses conditions et sa durée varient, comme pour la prison, à l'infini. C'est ainsi qu'à Volgelsheim il est utilisable par tous, sans précision de durée, et qu'il est protégé par une amende de trente sous infligée à quiconque essaiera de le violer<sup>109</sup>. A Hochstatt l'asile est prévu pour une durée de six semaines et deux jours pour les meurtriers ayant agi sans préméditation avec possibilité de renouvellement. Les violateurs sont jetés dans la prison seigneuriale<sup>110</sup>. A Spechbach-le-Bas, la durée de l'asile est

<sup>108</sup> GR., IV, 156, fin du XIV<sup>e</sup> s., Volgelsheim; 87, XIV<sup>e</sup> s., Hochstatt; 85, XIV<sup>e</sup> s., Hochstatt; 138, XIV<sup>e</sup> s., Oberhergheim, «Mins herren hoff sol och vrin sin; wer dar in entrunne, der sol friden han»; V, 363, 1450, Lutterbrunn; I, 675, XV<sup>e</sup> s., Scherwiller; I, 652, XV<sup>e</sup> s.; (BURCKH., 86), Spechbach-le-Bas; 673, 1320, Grussenheim; 679, 1301, Boofzheim; 684, 1500, Eichhoffen; 703, 1434, Gresswiller; 726, 1338, Marlenheim; HAN., *Const.*, 211, 1535, Grendelbruch; 232, 1463, Entzheim; 249, 1400, Mont-Saint-Odile; 342, 1394, Rougemont; 351, 1400, Ingersheim; ADHR II E, Ferrette, Hochstatt, XIV<sup>e</sup> s., voir supra; VIII G, Saint-Dié, Ingersheim, 1400 (HAN., *Const.*, 350); ADBR G 2654, 1461, Dinsheim; H 269, 1650, Kogenheim; ADHR I H 13, D 6, Strueth, 1491; BURCKH., 210, 1343, Herrlisheim; GR., V, 364, XV<sup>e</sup> s., Lutterbach; IV, 198, XV<sup>e</sup> s., Metzeral; ADBR H 266, XV<sup>e</sup> s., Ebersheim; *Arch. Berne*, Ev. Bâle, Temporalia, Alsace III, Koestlach, XV<sup>e</sup> s.; R. G. BINDSCHEDLER, *Kirchliches Asylrecht (Immunitas ecclesiarum localis) und Freistätten in der Schweiz*, Stuttgart, 1906, IX—406 p. (*Kirchenrechtl. Abhen*, 32, 33).

<sup>109</sup> GR., IV, 156, fin du XIV<sup>e</sup> s., «Und were in den hoffe entrunnet, der sol vride han was er getan hette; were es daz yeman ymme nach volgete freuenlich, also manigen dritte er in den hoff dette als mannige drissig schillinge besseret er dem meiger».

<sup>110</sup> GR., IV, 87, XIV<sup>e</sup> s., en langue française et ADHR II E Ferrette, 3, 4, XIV<sup>e</sup> s., original en langue allemande, «Item aber ist des hofs recht undt gerechtigkeit das der hof da mann des dinggericht inn hat zue ring umb wol beschlossen undt am ingang ein starkher grendel mit einem türilin, welches türilin allzeit offen stehen undt nit beschlossen sein solle der mainung ob es sich fuegte das einer den andern leiblos möchte, der sicher in dem hoff undt freyheit käme das derselbige mit recht vor meniglich sechs wuchen und zwenn tag sicher darinen sein, das das er darzwischen den hoffherren umb die freyheit anrueffen undt begrüssen solle; undt wann er den thäter nach verschainung benanter sechs wuchen und zweyen tagen us dem hoff komen undt ein solches mit dreyen huebern, so dem hof geschworen bezeugen mag, so soll er aber mahlen sechs wuchen und zwen tåg freyheit haben undt ob jemends hierwider thuen undt einichen gewalt anlugen undt gebrauchen wurde, der soll als ein freyheit reuber berechtiget



aussi de six semaines et trois jours, mais en sont exceptés les assassins (*moerder*), et, à l'opposé, les personnes que le prévôt poursuit devant le tribunal pour non paiement de cens et négligence dans la mise en valeur des biens. Celui qui transgressera le droit d'asile sera puni, dans son corps par l'avoué et dans ses biens par le prévôt représentant le seigneur qui est le Chapitre cathédral de Bâle. C'est le maire qui, pendant tout ce temps, entretient le fugitif, raison pour laquelle il a la jouissance de neuf journaux de terre et cinq sous de revenus divers<sup>111</sup>. A Scherwiller, domaine de l'abbaye d'Andlau, l'asile est placé sous la protection du pape et de l'empereur, car le bien est d'origine royale<sup>112</sup>. L'asile de Grussenheim, propriété d'Ebersmunster, est protégé lui aussi par le ban royal de quarante livres d'or sans compter le dommage à payer à l'abbé<sup>113</sup>. A Boofzheim, l'asile peut être utilisé par tous. Nul ne peut y être poursuivi, même avec un ordre de justice. Quiconque enfreint cette défense ou commet dans l'asile des actes répréhensibles (*unzucht*), est livré corps et biens au seigneur (Saint-Étienne de Strasbourg) et à son avoué<sup>114</sup>. L'asile d'Eichhoffen est mis lui aussi sous la

---

werden. Item hernas ist des hoffs recht das der hoffherr in seinem costen in dem hoff einen stockh machen lassen solle, der meinung ob jemandts wider den hoff oder die freyheit thuen wurde das derselbig darinen geferglichen erhalten undt weegen übertrettung je nach gestalt so in der sachen gestroff werden solle».

<sup>111</sup> GR., I, 652, XV<sup>e</sup> s., «Item der fronhof ze S. ist fry und sol fry sin allen denen die doruf komen fliehen oder flechten dry tag und sechs wochen, allein mörder die einkein fryheit schirmen sol».

<sup>112</sup> GR., I, 675, XV<sup>e</sup> s., «Dise sint die rechte, die könig Carolus gab s. Richarden und der stift zu Andlau zu Scherweiler in dem... und einen freien dinghof, und welcher darin fleucht, der sol fride haben. Welcher die recht bricht oder in dem hof liesse die freiheit zubrechen, der ist in des bapstes ban und in des kaisers acht...».

<sup>113</sup> GR., I, 673, 1320, «Twing und bann, stoc und stein, und einen frigen hof mit allem sime begriffe. Dirre hof ist also gelegen und gefriet von kungen und von keysern, waz ein man het geton ussewendig des hoffes, kumet er in den hof, er sol friden han, und sol ime nieman noch volgen in ubeles wise in den hof. Wer aber so frevel wurde und ime nachvolgete in den hof, der hette verbrochen eime keyser viertzig pfund goldes in sine kamer, und mime herren dem appete sine smocheit und sinen schaden abe zerihtende an sine gnade».

<sup>114</sup> GR., I, 679, 1301, «Mit gerichte noch one gerichte».

protection des papes, des empereurs et des rois. C'est une très ancienne propriété d'Altorf. Il est ouvert aux hommes comme aux femmes et toute poursuite s'arrête à sa porte<sup>115</sup>. Protection des papes, des empereurs et des rois aussi sur l'asile d'Ingersheim, domaine de Saint-Dié<sup>116</sup>. Dans la cour de Gresswiller, dépendant d'Erstein, toute personne doit être laissée en paix, car le *dinghof* est lui-même dans sa totalité un asile. Toute violation est punie d'une amende de trente sous à payer à l'abbaye et de cinquante marcs d'or à acquitter au souverain dont la paix a été rompue. Cette somme est partagée entre lui et le monastère<sup>117</sup>. Statut semblable de l'asile situé dans la cour de Marlenheim qui dépend de l'abbaye d'Andlau<sup>118</sup>. A Entzheim, l'asile est valable pour l'homicide comme pour le débiteur et les autres délinquants. Il est ouvert aux femmes comme aux hommes. Il n'est pas limité dans le temps. Le réfugié reçoit du pain et de l'eau. S'il veut s'en aller, l'avoué l'accompagne et lui remet un pain et un couteau destiné à la couper<sup>119</sup>. Hohenbourg et la montagne sainte jouissent d'un droit particulier. L'asile y est réservé à ceux qui fuient la vengeance d'une famille où le père, un frère ou un autre proche ont été tués. Il s'agit très probablement d'un souvenir de la légende de sainte Odile. Les poursuivants ne doivent pas dépasser le ruisseau de Saint-Nabor. La franchise est délimitée topographiquement<sup>120</sup>. La localité de Rougemont toute entière est un lieu d'asile. Si le fugitif veut la quitter, il est accompagné un jour et une nuit par mesure

<sup>115</sup> GR., I, 684, 1500.

<sup>116</sup> HAN., *Const.*, 351, 1400; *ADHR* VIII G 13, St-Dié, le poursuivant attend devant la porte qu'il lui soit fait droit.

<sup>117</sup> GR., I, 703, 1434, «Und wer in den dinghof entrunne, der sol fride haben, was er getan hat, und were es das iemand nachvolgend were freventlich als manigen trit er in den hofe tete, als manige XXX s. bessert er dem meier, und hat des kunigs freiheit gebrochen, bei peen 50 marks ledigs golds, halb dem kunig in sein kamer und halb einer frau ebtissin».

<sup>118</sup> GR., I, 726, 1338, «Und ist der stadelhoff fry».

<sup>119</sup> HAN., *Const.*, 232, 1463, «Umb todtschlag, oder umb schulde, oder welcher hand sach... als langer darinn bleibet».

<sup>120</sup> HAN., *Const.*, 249, 1400, «Dirre berg ist ouch in dem rehte und in der friheit von hertzoze Etiche ziten her dan gelegen; also hette ein man dem andern ein hertze leit geton, sin vatter oder sin bruoder, oder ein andern sin nochwendigen frünt (ami très cher) erslagen zü tode...».

de sécurité<sup>121</sup>. L'asile de Dinsheim semble être particulièrement réservé aux gens s'étant rendus coupables d'un homicide non prémédité (*todsschlag*). Il est comparé, dans un document, à la paix dont jouit toute personne réfugiée dans une église<sup>122</sup>. L'asile d'Herrlisheim aurait été accordé, d'après la tradition, au monastère de Marbach par Dagobert en 705 (?). Il dure trois jours seulement, mais quel que soit le méfait commis. Ensuite l'avoué accompagne le réfugié à un trait d'arbalète de la cour<sup>123</sup>. En 1450, à Lutter et Brunn, domaine du Chapitre cathédral de Bâle, le rapport de droits consacre un long développement aux conditions de l'asile. Il est ouvert à tous quel que soit le délit, dure six semaines et trois jours. Seuls sont exceptés, comme à Spechbach-le-Bas, les assassins (*moerder*) qu'aucun asile ne peut protéger, et évidemment, pour éviter les abus, les tenanciers récalcitrants. Le violateur de l'asile est livré corps et biens au prévôt. Le maire entretient le réfugié et jouit en échange de biens exemptés de dîmes<sup>124</sup>. La même durée de six semaines et trois jours se retrouve à Strueth<sup>125</sup>, Koestlach<sup>126</sup> et rappelons-le, Spechbach-le-Bas<sup>127</sup>. La durée de l'asile dans la cour franche de Grendelbruch, appelée aussi *fronacker* est de six semaines et deux jours, comme à Hochstatt. Le perturbateur est puni dans son corps et dans ses biens<sup>128</sup>.

<sup>121</sup> HAN., *Const.*, 342, 1390, il s'agit d'un aspect de la franchise urbaine incluse dans un rapport de droits.

<sup>122</sup> ABDR G 2654, 1461, «Item wer es sach das einer ein schaden hett gethann das er jemandt geschlagen oder gestochen oder ein todtschlag gethann hett, unnd wych oder fleys darumb uff den hubhoff, so soll er als frey sein alls inn der kirchen und soll ihme der meyger beystehn unndt recht helffen».

<sup>123</sup> GR., IV, 164, 1343 (BURCKH., 210).

<sup>124</sup> GR., V, 364, 1450.

<sup>125</sup> ADHR IH13, D6, 1491.

<sup>126</sup> Arch. Berne, Ev. Bâle, Temporalia, Alsace III, Koestlach, XV<sup>e</sup> s.

<sup>127</sup> GR., I, 652, XV<sup>e</sup> s.

<sup>128</sup> HAN., *Const.*, 211, 1535, «Auch hatt unnser gn. h. ein fryhenn hoff zuo Grendelbruch der heysset fronn acker; were es sach das yemants etwas verhandelt, das er wichenn muest; unnd khem in den fryhenn hoff, so soll er fryheit haben sechs wochen unnd zwenn tag, unnd were es sach, das inn iemants darus enttweltigt, der bessert unnserm g. h. leyb unnd guet». Signalons que l'asile de Metzeral ne comporte pas de limite de durée (GR., IV, 197, XV<sup>e</sup> s., «Der hofe het fry reht also, flühet ein ubeltetig man in den hoff, der sol fride han allewile er darjnne ist».

En résumé, sous une grande diversité de faits, l'asile avec les droits et devoirs qui en découlent, répond à quelques habitudes générales. Tout d'abord il repose souvent sur une tradition fort ancienne, quelle qu'en soit la valeur. Dans ce sens il est plus ou moins en rapport avec l'antique immunité, fait que corrobore la protection des papes et des souverains. D'un autre côté — un document l'affirme expressément — ses relations avec la paix du sanctuaire et la protection spéciale dont jouissaient les églises, les cimetières et autres lieux particulièrement vénérés ne peuvent être mises en doute<sup>129</sup>. Sa durée moyenne est de six semaines, mais elle peut être illimitée ou réduite à trois jours seulement.

Si les droits d'asile, de par leur nature, sont le plus souvent aux mains d'établissements ecclésiastiques, ce n'est pas une règle absolue, car l'asile suit le destin de la cour à laquelle il est attaché, même si la seigneurie tombe en main laïque. Bien mieux, en 1395, l'évêque de Strasbourg transforme une ferme sise à Kilstett, pour services rendus par son possesseur, un laïc, en cour franche (*freihoff*) avec droit d'asile, exemption de tailles et de services, sauf en regard de l'évêque, et droit aux communaux<sup>130</sup>. L'utilité des asiles ressort des documents qui nous en parlent. Ils sont destinés à éviter certains abus de la justice en ce qui concerne surtout les homicides non prémédités (*todschläge*) à la suite d'une rixe, par exemple, incident alors très fréquent. Aussi sont-ils souvent fermés aux véritables assassins (*moerder*) ou aux auteurs d'autres forfaits très graves, ainsi, à l'opposé, qu'aux tenanciers qui ne sont pas en règle avec leur seigneur, pour éviter évidemment les abus. Au contraire, les débiteurs soupçonnés de mauvaise foi peuvent s'y réfugier en attendant d'avoir éclairci leur situation.

#### d) *L'appel dans les seigneuries foncières*

Si la prison et son corollaire, l'asile, existaient déjà au XIII<sup>e</sup> siècle, la grande innovation dans l'organisation de la justice sei-

---

<sup>129</sup> DUBLED, *Avouerie*.

<sup>130</sup> *ADBR* Ech. Bade, 895, 1395.

gneuriale, tant foncière que civile et criminelle au XIV<sup>e</sup> siècle, est l'apparition de l'appel.

Les documents en langue allemande l'appellent *rechtzug* ou *zug*. Nous n'en avons qu'un exemple au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>131</sup>. L'appel est destiné, comme l'asile, à parer à certains abus, mais comme lui aussi, il n'est pas universel. Tous les rapports de droits ne le mentionnent pas. La plupart des documents le concernant sont relatifs, non à des seigneuries isolées, mais à des groupes de domaines dépendant d'un même seigneur, et dans un rayon assez limité. Seuls de tels ensembles ont la possibilité de connaître un système d'appel et y ont intérêt, ce qui n'est pas le cas pour une seigneurie isolée. Bien souvent même il est dit que l'appel ne peut être envisagé<sup>132</sup>.

D'où est venue l'idée de l'appel? Elle était probablement dans l'air à une époque où la procédure s'est considérablement compliquée. Il semble bien y avoir là imitation de l'Empire ou de la seigneurie territoriale<sup>133</sup>. En outre, plusieurs habitudes déjà existantes ont pu donner à certains seigneurs l'idée d'organiser un circuit d'appel: lorsqu'une affaire n'est pas terminée dans une séance, elle peut être ajournée à la prochaine<sup>134</sup> ou donner lieu à la convocation d'un plaid extraordinaire (*botschaft*)<sup>135</sup>. Mais, dans tous les cas que nous venons d'envisager, l'affaire est évoquée toujours devant le même tribunal. Là où on commence à en sortir, c'est lorsque les colongers, incapables de trouver eux-mêmes une sentence motivée parce que l'affaire qu'ils ont à juger est très complexe ou parce qu'ils n'en ont jamais vu de semblable, demandent

---

<sup>131</sup> *Arch. Bâle*, Adelsarchiv, H 3a, n° 28, Heiligkreuz, BRUCKNER, *Woffenheim*, «Item si dubitatio aliqua erit sive controversia de aliqua sententia, de una curia transibitur ad aliam (celle de Sainte-Croix?) ad rei veritatem inquirendam».

<sup>132</sup> HAN., *Const.*, 268, 1400, Rosheim; 366, 1481, Avolsheim; GR., V, 408, 1407, Erstein, «*dinghof*» des Landsberg; IV, 196, 1456, Sondernach; 200, XV<sup>e</sup> s., Zimmerbach; 179, XIV<sup>e</sup> s., St-Gilles; V, 520, XVI<sup>e</sup> s., Morsbronn (règlement de village).

<sup>133</sup> Voir infra p. 372—373.

<sup>134</sup> GR., V, 466, 1347, Landersheim.

<sup>135</sup> GR., I, 650, XVI<sup>e</sup> s., Hagenthal-le-Haut, appel d'un *hofgericht* jusqu'au troisième plaid.



des renseignements ailleurs, soit auprès d'une personne compétente, soit auprès d'un autre tribunal<sup>136</sup>. Cependant, ici encore, le tribunal ne se dessaisit pas de l'affaire, il y a simplement consultation.

Mais le véritable appel est fréquent aussi. Il peut être organisé de différentes façons :

Au sein des domaines de Saint-Alban de Bâle, Michelbach-le-Haut est cour d'appel pour Ranspach-le-Bas et inversement, simple réciprocité rappelant un peu un échange de renseignements ; cependant il y a dessaisissement d'une affaire par une cour au profit d'une autre<sup>137</sup>.

Parfois c'est un monastère lui-même qui sert de cour d'appel pour les seigneuries qui composent sa fortune immobilière, ainsi Ebersmunster pour Grussenheim, Artolsheim, Niffer, Wittisheim, Bindernheim, Hilsenheim, Muttersholtz, Weisweiler (en Bade), et peut-être d'autres<sup>138</sup>. Cette cour d'appel siège au palais de l'abbé ; elle est composée des écoutètes et des maires des différentes cours.

Le Grand Chapitre de Strasbourg a choisi Breuschwickersheim comme cour d'appel pour ses seigneuries de Boersch, Dorlisheim, Quatzenheim et Holtzheim. Cette cour est composée des deux plus anciens colongers de chaque *dinghof*<sup>139</sup>. En marge de la cour supérieure, celle de Bergbieten a son appel à Kolbsheim<sup>140</sup>. Ce sont là des systèmes à un échelon ; les uns sont généraux comme à Ebersmunster, les autres partiels. Cet appel peut être qualifié

---

<sup>136</sup> GR., IV, 86, XIV<sup>e</sup> s., Hochstatt, «Item, il prennent le droit a Remi remont, car il ne le trouvent lai»; *ADBR* H 497, 1464, lorsque les échevins de Dangolsheim ne peuvent trouver une sentence, ils demandent à Traenheim, cour qui dépend de Schwarzach.

<sup>137</sup> GR., I, 657, 1457.

<sup>138</sup> GR., I, 672, 1320, «Unde swas men sachen oder urteile nut en kan noch en mac vinden in den dinghoven, die an das closter horent, das sol man ziehen her wider uf die phalze zu E. vur den abbet und vur den voget unde vur die meigere, die an das gotshus horent, das die uf den eit ein urteil druber sprechent, also verre sie sich verstant unde drumbe gevraget werdent. Unde sol och der abbet sine schultheissen oder sine meigere han sizende in disen dorfferen, da er het zwinc und bann, das ist...; und sullen die schultheissen richten ab den luten, die in den bannen gesessen sint».

<sup>139</sup> GR., I, 711; V, 444, XV<sup>e</sup> s.

<sup>140</sup> *ADBR* G 2999, 1500.

d'horizontal, toutes les cours étant sur pied d'égalité par rapport à une cour supérieure.

L'appel horizontal existe pour les possessions du prieuré de Feldbach où le tribunal siégeant dans la localité elle-même est cour d'appel pour Sondersdorf, Muespach-le-Bas, Suarce, Niederlarg, Galfingue, Strueth, Soppe-le-Bas ou Diefmatten (cour commune aux deux localités), Guevenatten et peut-être Bruebach. Cependant on peut appeler de Feldbach, car les affaires entre hommes du monastère et colongers peuvent être portées devant une des cours du prieuré, mais celles entre colongers passent au monastère même<sup>141</sup>. Une cour supérieure fonctionne, et depuis longtemps, à Guewenheim, pour tous les domaines du monastère de Masevaux. Elle est composée de vingt-quatre colongers. Elle est la juridiction supérieure, du moins à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, pour Zillisheim, Hundsbach, Dannemarie et Gildwiller<sup>142</sup>. Au sein des possessions de Saint-Thiébaud de Thann, Deckwiller en appelle à Aspach-le-Haut, mais cet appel ne fonctionne que pour les affaires foncières. Il est engagé par trois des colongers de la cour appelante<sup>143</sup>. Strueth est cour d'appel pour toutes les seigneuries appartenant à Saint-Ulrich<sup>144</sup>; néanmoins le rapport de droits de Saint-Léger, de 1448, ne mentionne pas ce fait<sup>145</sup>.

Mais l'on connaît aussi l'appel que nous qualifierons de vertical, et à deux ou plusieurs échelons, lorsque l'affaire passe d'une cour à une autre jusqu'à une instance suprême et définitive. Enfin l'on rencontre aussi le système du circuit fermé où l'appel circule d'une

---

<sup>141</sup> ADHR I H 15 (1), 1485; E. WACKER, *Aus alten Urkunden des Gemeindecarchivs in Feldbach*, dans *Jahrb. des Sundgauver.*, 7 (1939), p. 97—114, Feldbach et Larg, 1485 et 1411; *Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNUS)*, Cabinet des manuscrits, 1769, XV<sup>e</sup> s., fol. 134<sup>v</sup> et suiv. et 827, 1485, fol. 178<sup>v</sup>—181, Feldbach; BNUS 827, XV<sup>e</sup> s., fol. 182—184, Niederlarg; 1769, XV<sup>e</sup> s., fol. 136<sup>v</sup>, Guevenatten; 1769, XV<sup>e</sup> s., fol. 154, Muespach-le-Bas; H. DUBLED, *Etudes sur la fortune foncière du monastère de Feldbach (Ht-Rhin)*, depuis sa fondation jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, dans *Annuaire de la Société d'histoire sundgoviennne*, 1958, p. 29—30.

<sup>142</sup> GR., IV, 76, 1579; 59, 1394.

<sup>143</sup> GR., IV, 101, 1497.

<sup>144</sup> ADHR IH 13, D 6, 1491.

<sup>145</sup> GR., IV, 18, 1448.



cour à l'autre et revient à la première si la sentence initiale n'a pas été modifiée.

L'appel vertical existe dans les domaines de Remiremont où Hochstatt peut appeler à Meyenheim; de Meyenheim la cause peut aller à Wintzenheim où elle d'arrête<sup>146</sup>. Appel vertical aussi au sein des possessions de l'abbaye d'Erstein où Ingmarsheim peut porter ses affaires, soit à l'abbaye, soit à Bornheim<sup>147</sup>, et dans le groupe de domaines dépendant de Neuwiller où Waldorf (Bossels-hausen) peut porter ses affaires à Bouxwiller (Bußweiler), puis au monastère même, c'est-à-dire devant le seigneur<sup>148</sup>. Système vertical encore à Munster où Griesbach en appelle directement à l'abbaye<sup>149</sup> alors que de Ohnheim, la sentence passe par Turckheim avant d'atteindre le monastère<sup>150</sup>. La cour de Rittershoffen, dépendant du monastère de Surbourg, en appelle directement à lui<sup>151</sup>, mais Phaffans peut choisir entre Ammerzwiler et Strasbourg, pourtant fort éloignée, car la cour dépend de l'évêque<sup>152</sup>.

A Oelenberg, nous avons affaire au circuit fermé ou appel circulaire: Morschwiller-le-Bas appelle à Brunstatt qui appelle à Ohnheim qui appelle à Hochburg (?), qui appelle à Morschwiller-le-Bas en dernière instance. La procédure est payée par l'appelant, mais il est remboursé par le perdant s'il obtient gain de cause. En outre la même abbaye connaît le système horizontal, puisque Roderen peut en appeler à la cour la plus proche, mais se trouve être aussi la dernière instance de ce circuit restreint<sup>153</sup>.

Le monastère de Hohenbourg possède pour certaines de ses possessions dans le sud de l'Alsace un système d'appel qui est décrit dans le rapport de droits de Luemswiller daté de 1354, et qui est un mélange d'appel horizontal et de système vertical: Luemswiller appelle à Brunstatt et inversement; mais Luemswiller

---

<sup>146</sup> GR., IV, 88, XIV<sup>e</sup> s.

<sup>147</sup> GR., V, 409, 1402; V, 548, 1528.

<sup>148</sup> GR., V, 483, 1482.

<sup>149</sup> GR., V, 388, XVI<sup>e</sup> s.

<sup>150</sup> GR., IV, 241, début du XV<sup>e</sup> s.

<sup>151</sup> GR., V, 512, 1385.

<sup>152</sup> GR., V, 372, 1344.

<sup>153</sup> *ADHR* IH 24 c10, GR., IV, 115, 1354.

peut aussi appeler à Hirsingue qui appelle à Obernai d'où la cause parvient à Hohenbourg, au monastère même, en dernière instance<sup>154</sup>.

Enfin nous allons voir qu'au sein des seigneuries de trois établissements ecclésiastiques fonctionnent des systèmes d'appel particulièrement bien conçus: nous voulons parler de l'abbaye de Schwarzach, en Forêt-Noire, pour ses possessions alsaciennes, du Chapitre cathédral de Bâle et du monastère de Saint-Morand.

A Schwarzach, la procédure d'appel qui joue uniquement pour les affaires intéressant le statut des tenures (cens, mortuaires, etc...), comporte un appel de l'un à l'autre *dinghof* jusqu'au tribunal des quatorze, dans l'abbaye même. Dangolsheim en appelle à Traenheim; de là l'affaire va à Kuttolsheim, puis à Schwindratzheim, enfin au monastère. En marge de ce système, Dossenheim appelle à Kuttolsheim, et Drusenheim ainsi que Sessenheim appellent directement à l'abbaye. Comme nous le voyons, les deux systèmes, l'horizontal et le vertical, fonctionnent côte à côte<sup>155</sup>.

Nous en arrivons à l'organisation mise sur pied dans les seigneuries du Chapitre cathédral de Bâle, ou plutôt de la Prévôté du Chapitre (*Dompropstei*). Huningue appelle à Bubendorf d'où l'affaire va au *Leimenstege*, à Bâle, le tribunal central<sup>156</sup>. Spechbach-le-Bas appelle à Huningue où la question doit être réglée dans les trois plaids qui suivent le dépôt<sup>157</sup>. Eschentzwiller appelle à Koetzingue, d'où l'affaire passe à Huningue, puis à Bubendorf et au *Leimenstege*, les appels marchant à la rapidité d'un échelon toutes les six ou huit semaines<sup>158</sup>. Lutter et Brunn appellent à Huningue;

<sup>154</sup> Arch. Berne, Ev. Bâle, Reinach, 1354, «Welcher auch von Hagenbach des gezoges ist unnd har ziehenn wolte unnd uber Ill kumpt, der hot die selb recht als da vor geschrieben stot. Welcher auch des gezoges ist, der von Lumswiler gein Brunstat wolt ziehenn und uber die Bach zu Flachslanden kombt, der hot sie selbe recht; hant ouch die von Brunstat zu ziehen genn Lumswiler, vonn Lumswiler gein Hirsingen, were auch das sich ein urteil zu Hirsingen inn dem gericht wurd zweygend, die urteil ziecht mann gein Lumswiler, von Lumswiler gen Brunstat, vonn Brunstat gein Ehenheim, von Ehenheim gen Hohenburg».

<sup>155</sup> GR., V, 430, XVII<sup>e</sup> s.; I, 736/742, XV<sup>e</sup> s., Schwindratzheim est la cour supérieure (*obersten dynckhoff*).

<sup>156</sup> GR., I, 652, 1429.

<sup>157</sup> GR., I, 654, XV<sup>e</sup> s.

<sup>158</sup> GR., I, 664, 1483.

de là le procès peut aller à Bubendorf, puis au *Leimenstege*<sup>159</sup>. Bielbenken, en Suisse, appelle à Koetzingue, de là l'affaire passe par Huningue, Bubendorf et le tribunal central<sup>160</sup>. Koetzingue en appelle à Huningue, puis de là on peut aller à Bubendorf, puis au *Leimenstege*<sup>161</sup>. Hagenthal-le-Haut a sa cour d'appel à Huningue, l'instance suivante étant Bubendorf, puis le *Leimenstege*<sup>162</sup>. Zimmersheim va à Koetzingue, puis Huningue, Bubendorf et le *Leimenstege*<sup>163</sup>. Thiengen, en Suisse, porte à Huningue, puis à Bubendorf et au *Leimenstege*<sup>164</sup>. Il s'agit là d'une organisation assez complexe, la prédominance étant au système vertical, mais plusieurs des cours semblent à égalité.

En fait, il semble bien y avoir eu une grande juridiction centrale, le *Leimenstege*, composée des quinze maires des quinze cours à laquelle tout le monde peut en appeler, sauf, semble-t-il, Spechbach-le-Bas, puis une cour intermédiaire, Bubendorf, en Suisse, qui draine les affaires venant de Huningue, Eschentzwiller, Lutter-Brunn, Bielbenken, Koetzingue, Hagenthal-le-Haut, Zimmersheim et Thiengen. Auparavant la cour alsacienne de Huningue avait déjà filtré certaines causes et ainsi déchargé quelque peu Bubendorf (procès provenant de Spechbach-le-Bas pour laquelle elle est la dernière instance, d'Eschentzwiller, de Lutter-Brunn, de Bielbenken, de Koetzingue, de Hagenthal-le-Haut, de Zimmersheim et de Thiengen). Koetzingue est déjà cour d'appel pour Eschentzwiller, Bielbenken et Zimmersheim, alors que Lutter-Brunn, Hagenthal-le-Haut et Thiengen en appellent directement à Huningue sans passer par Koetzingue. Au-dessous de Koetzingue, toutes les cours sont à égalité, l'appel devenant horizontal. Remarquons qu'il n'y a jamais d'appel direct à la centrale<sup>165</sup>.

A Saint-Morand existe au contraire à l'état pur l'appel direct ou horizontal tel que nous l'avons vu à Ebersmunster et à Guewen-

<sup>159</sup> GR., V, 363, 1450.

<sup>160</sup> GR., V, 50, XV<sup>e</sup> s.

<sup>161</sup> BURCKH., 111, 1510.

<sup>162</sup> BURCKH., 77, XVI<sup>e</sup> s.

<sup>163</sup> BURCKH., 164, XIV<sup>e</sup>—XV<sup>e</sup> s.

<sup>164</sup> BURCKH., 124, XV<sup>e</sup> s.

<sup>165</sup> *Arch. Bâle*, Grd Chap., F 1429, affaires litigieuses au sujet de la cour de Huningue, portées à Bubendorf, puis au *Leimenstege*.

heim pour Masevaux, mais l'abondance des source permet de l'étudier plus en détail. Le monastère ne fonctionne pas lui-même comme cour d'appel, probablement pour éviter que les moines ne fussent troublés dans leur recueillement. Aussi les pouvoirs ont-ils été délégués à la cour de Spechbach-le-Haut, appelés pour la cause supérieure (*Oberhof*)<sup>166</sup>. Cette cour est composée tout d'abord des colongers du lieu et en plus de deux colongers de chaque *dinghof* de Saint-Morand. L'appelant paie les frais de l'appel. Mais le perdant les lui rembourse et doit en plus dédommager le maire et les colongers pour leur peine. Font appel à Spechbach-le-Haut, Werentzhouse, Grentzingen-Henflingen, Berentzwiller, Emlingen-Wittersdorf-Tagzdorf, Carspach, Aspach, Buethwiller, Enschingen, Rammersmatt et Strueth<sup>167</sup>. La remarquable organisation de l'appel à Saint-Morand n'est qu'un reflet de l'excellente organisation des cours dont les rapports de droits forment le plus frappant exemple de familles de *Weistümer* qu'offre l'Alsace<sup>168</sup>.

Le système d'appel que nous avons étudié jusqu'à maintenant est interne et intéresse seulement des groupes de seigneuries dépendant de la même instance centrale quand bien même toutes les seigneuries formant la fortune immobilière du seigneur n'y sont pas intégrées. Ce cas est le plus général, surtout dans les domaines ecclésiastiques, mieux organisés que les laïques. Mais il y a des exceptions. Ainsi à Sierentz, où se trouvent deux cours seigneuriales, fonctionne un appel de l'*Oberhof* au *Niederhof*. Or, à l'époque où ont été rédigés les documents le mentionnant l'*Oberhof* était propriété de l'abbaye d'Einsiedeln et le *Niederhof* de l'évêché de Bâle<sup>169</sup>. De même la cour de Logelheim, aux mains des Guirsberg, appelle à Sundhoffen, fief habsbourgeois du greffier Marquardt<sup>170</sup>. Enfin le *Kaisersdinghof* d'Eguisheim, si l'on en croit le texte de son rapport de droits, aurait servi de cour d'appel pour

<sup>166</sup> GR., IV, 45, 1420.

<sup>167</sup> GR., IV, 7, 11, 21, 31, 35, 39, 43, 115, tous de 1420 et V, 369, 1585, Strueth.

<sup>168</sup> Voir à ce sujet H. DUBLED, *Weistümer und Dorfordnungen im mittelalterlichen Elsaß*, à paraître dans *Zeitschr. Gesch. Oberrh.*; voir aussi *Feldbach*, p. 32—33 et 49—52.

<sup>169</sup> BURCKH., 193, 1380; TR., IV, 76, 1354; BURCKH., 191, XIV<sup>e</sup> c.

<sup>170</sup> GR., IV, 144, 1404; IV, 152, 1300.

tous les *dinghöfe* d'Alsace<sup>171</sup>. De tels appels sont-ils un souvenir de la commune appartenance des cours à un même seigneur? Pour Logelheim et Sundhoffen, peut-être. A Sierentz, on peut envisager le fait que les deux seigneuries ont leurs fermes centrales dans la même localité. Quant à Eguisheim, nous ne savons qu'en penser? A-t-on utilisé le passé prestigieux de la localité, patrie de Léon IX, pour forger ce que l'on peut appeler une légende?

Jusqu'à maintenant, nous sommes toujours resté dans le cadre de la juridiction foncière ou colongère. Mais le plaideur mécontent a parfois la possibilité, s'il le désire, de sortir de ce cadre et de faire appel à d'autres juridictions<sup>172</sup>. Dans ce cas, le seigneur habituel est complètement dépossédé de l'affaire et le ton des textes prouve que cette éventualité était accueillie avec beaucoup de mauvaise volonté. Il s'agit en général de l'ingérence des seigneurs territoriaux dans les justices locales.

Cette ingérence, comme l'on pouvait s'y attendre, se manifeste surtout dans le domaine de la haute justice et particulièrement de la justice de sang<sup>173</sup>.

Nous terminerons cet exposé en mentionnant quelques exemples assez curieux de procédure d'appel. A Rittershoffen, domaine du monastère de Surbourg, les dépendants peuvent s'adresser soit à l'avoué, soit à l'écoutète de Haguenau, ou encore à leur seigneur. Dans le deuxième cas, ne s'agit-il pas d'un droit d'Empire<sup>174</sup>? Bosselshausen, seigneurie du Chapitre de Neuwiller, passe par Bouxwiller, centre de la puissance des Hanau-Lichtenberg dans la région, avant de s'adresser à son seigneur<sup>175</sup>. Rappelons que l'appel

---

<sup>171</sup> GR., IV, 172, 1559. Ajoutons que certaines de ces cours (telle que celle d'Oelenberg à Brunstatt, voir supra p. 368) ne nous sont connues que par la mention d'un appel dans le rapport de droits d'une autre seigneurie. Aussi peut-on se demander si ces cours ont vraiment existé ou si l'appel passait par une autre cour, sise dans la même localité, mais dépendant d'un autre seigneur et dont l'existence est solidement attestée.

<sup>172</sup> Ainsi à Ranspach-le-Bas, Hochstatt et Bernwiller, il s'agit du *Landtag* (GR., IV, 109, 1483, «Dass einer den andern an den landtag lüde»; 89, 1354; 64, 1483).

<sup>173</sup> DUBLED, *Les justices de village*.

<sup>174</sup> GR., V, 514, 1385.

<sup>175</sup> GR., V, 484, 1380, «Auch ist des hofs recht, wellichem etwas entfiel



peut être demandé par les sujets contre le seigneur, par un sujet contre un autre ou contre un tiers. A Saint-Gilles, il ne peut être interjeté que si la majorité des colongers l'approuve<sup>176</sup>.

Si cette procédure permettait d'éviter certaines erreurs judiciaires en protégeant les parties contre la partialité éventuelle des juges et l'influence des relations de famille, elle a cependant entravé le fonctionnement de cette bonne et prompt justice, principal devoir du seigneur, et a souvent contribué à développer chez le paysan un esprit retors et procédurier, souvent au mépris du simple bon sens.

*Liste des abréviations utilisées:*

*ADBR: Archives départementales du Bas-Rhin, Strasbourg.*

*ADHR: Archives départementales du Haut-Rhin, Colmar.*

*Arch. Bâle: Staatsarchiv des Kantons Basel, Basel-Stadt.*

*Arch. Grd Chap., Docts parts: Archives du Grand Chapitre (Strasbourg), Documents particuliers.*

*Arch. mun. Colmar: Archives municipales de Colmar.*

*Arch. mun. Strasb.: Archives municipales de Strasbourg.*

*BRUCKNER, Woffenheim: A. BRUCKNER, Die Jura curie in Woffenheim, dans Festschrift des Haus-, Hof- und Staatsarchivs, Wien 1949, p 438.*

*BURCKH.: L. A. BURCKHARDT, Die Hofrödel von Dinghöfen Baselscher Gotteshäuser, Basel, 1860.*

*GR.: J. GRIMM, Weisthümer, Göttingen, 1840—1866.*

*HAN., Const.: A.-C. HANAUER, Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge, Paris, Strasbourg, 1864.*

*TR: Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle, éd. par J. Trouillat, Porrentruy, 1852—1867.*

---

in den urtheilen in dem obgenanten hof, der möchte sein landzug haben gen Bußweiler und von B. gen Neuweiler für die cappelle».

<sup>176</sup> GR., IV, 180, XIV<sup>e</sup> s., «Der dinkhof ze sant Gilien, der och die voren her. vom Obernhof anhoeret, stat nach frigen rehten also, das die huober kein urteil us dem dinkgof soellent ziehen, denne zuo wem der merteil der huober wollet (wählt), der sol die sache, war umb das ist, erkovert und gewunen han».

## Appendice

### *La justice seigneuriale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*

- Andolsheim (HAN., *Const.*, 190), 1431, grand et petit criminel.  
Artolsheim (GR., I, 698), 1320, dieb.  
Balgau (GR., V, 355), 1448, frevel.  
Behlenheim (GR., V, 450), 1300, frevel.  
Biederthal (GR., IV, 257), 1303, twing und bann, dieb und frevel (*Habsb. Urbar*, I, 13).  
Blaesheim (HAN., *Const.*, 280), 1400, twing, stock und bann.  
Boofzheim (GR., I, 679), 1301, twing und bann, dieb und frevel.  
Breitenbach (TR., III, 121), 1325, twing und bann.  
Breitenbach (TR., IV, 94), 1365, twing und bann.  
Breuschwickersheim (GR., I, 711), XV<sup>e</sup> s., twing und bann.  
Buethwiller (GR., IV, 39), 1420, twing und bann.  
Buhl (GR., IV, 123), XV<sup>e</sup> s., twing und bann.  
Cernay (GR., IV, 117), 1354, twing und bann.  
Dambach (GR., V, 404), copie du XVI<sup>e</sup> s., twing und bann.  
Drusenheim (GR., I, 734), 1318, twing und bann.  
Ebersmunster (GR., I, 667), 1320, twing und bann, frevel.  
Eichhoffen (GR., I, 684), 1500, twing und bann, frevel.  
Eschau (HAN., *Const.*, 205), 1341, stog und ban, dieb und frevel.  
Grendelbruch (GR., V, 415), XIV<sup>e</sup> s., frevel.  
Gresswiller (GR., I, 703), 1434, twing und bann, frevel und diebstal.  
Grussenheim (GR., I, 673), 1320, twing und bann, frevel.  
Guebwiller (GR., V, 345), 1444, twing und bann.  
Guémar (GR., IV, 243), 1400, haute et basse justice.  
Haslach (GR., I, 699), 1336, frevel.  
Heimsbrunn (GR., IV, 94), XIV<sup>e</sup> s., twing und bann.  
Hirsingue (GR., IV, 14), 1303, twing und bann.  
Hohenack (GR., V, 357), 1441, twing und bann, dieb und frevel, waz daz blut und tod beruert.  
Huningue (BURCKH., 65), XV<sup>e</sup> s., twing und bann, dieb und frevel.  
Ingmarsheim (GR., I, 748), 1300, twing und bann, dieb und frevel.  
Issenheim (GR., IV, 126), 1382, twing und bann.  
Judenburg (GR., V, 359), 1441, twing und bann.  
Kembs (GR., V, 339 et I, 655), 1354, 1384, twing und bann, dieb und frevel, bluttige hand.  
Kintzheim (GR., V, 398), copie du XVI<sup>e</sup> s., twing und bann, dieb und frevel.  
Kolbsheim (GR., V, 428), 1415, frevel.  
Kunheim (GR., IV, 211), XIV<sup>e</sup> s. —1513, twing und bann, frevel.  
Landser (*Arch. Bâle*, Alsace I), XIV<sup>e</sup>—XV<sup>e</sup> s., hohegerichte.  
Logelheim (GR., IV, 144), 1404, twing und bann, dieb und frevel.  
Lutterbach (GR., IV, 104), 1464, twing und bann, dieb und frevel.

Marlenheim (GR., I, 727), 1338, twing und bann, frevel.  
Masevaux-Guewenheim (GR., IV, 83), XIV<sup>e</sup> s., twing und bann.  
Michelbach-le-Haut (GR., I, 657), 1457, frevel.  
Miécourt (GR., IV, 259), 1343, force et destroit.  
Munster (GR., IV, 183), 1339, twing und bann.  
Neuwiller (GR., I, 753), 1300, frevel.  
Ohnenheim (GR., IV, 239), XV<sup>e</sup> s., twing und bann, diebe, frevel.  
Osthouse (GR., I, 720), 1432, frevel.  
Ranspach-le-Bas (GR., I, 663), 1489, frevel.  
Reguisheim (GR., IV, 130), 1303, twing und bann, dieb und frevel.  
Ribeauvillé (GR., V, 360), 1442, twing und bann, gerichte hohe und nieder.  
Romanswiller (GR., V, 454), 1344, twing und bann.  
Rosheim (HAN., *Const.*, 254), 1400, twing und bann.  
Saint-Hippolyte (GR., V, 389 et 392), XIV<sup>e</sup> s., twing und bann.  
Saint-Léger (GR., IV, 20), 1354, twing und bann.  
Schaeffersheim (HAN., *Const.*, 239), XV<sup>e</sup> s., twing und bann.  
Sierentz (GR., V, 341), 1354, twing und bann, dieb und frevel.  
Spechbach-le-Bas (GR., I, 653), XV<sup>e</sup> s., frevel.  
Sundhoffen (GR., IV, 152), 1300, twing und bann, dieb und frevel.  
Sundhouse (GR., V, 531), XV<sup>e</sup> s., twing und bann, dieb und frevel.  
Turckheim (GR., IV, 207), 1422, twing und bann.  
Urbach (GR., V, 358), 1441, twing und bann.  
Volgelsheim (GR., IV, 156), XIV<sup>e</sup> s., twing und bann, dieb und frevel.  
Wasserbourg (GR., V, 341), 1441, twing und bann, gerichte hohe und nider.  
Widensohlen (GR., IV, 159), 1364, twing und bann.  
Wolschwiller (GR., I, 650), 1438, von des dorffs und bennen wegen.